
FPS Arcade

Fonds Professionnel Spécialisé

Régi par les articles L. 214-154 à L. 214-158 du Code monétaire et financier

PROSPECTUS

en date du 24 juin 2025

TWENTY FIRST CAPITAL, Société anonyme au capital de 1.522.164.10 €
Numéro d'agrément AMF GP11000029 – agréée le 29 août 2011
39, Avenue Pierre 1^{er} de Serbie 75008 Paris
RCS 534 017 447 Paris

TABLES DES MATIERES

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	9
1.1. FORME DU FONDS PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ	9
1.2. DÉNOMINATION	9
1.3. FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DE CONSTITUTION	9
1.4. DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE	9
1.5. SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION	10
1.6. RAPPEL DES COMPARTIMENTS	10
1.7. SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS	10
1.8. MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION	10
1.9. CODE ISIN	11
1.10. DATE ET PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	11
1.11. SUPPORT ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	11
1.12. INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE, LA DERNIÈRE VALEUR LIQUIDATIVE AINSI QUE, DES INFORMATIONS RELATIVES À LA LIQUIDITÉ, À L'EFFET DE LEVIER, ET LE CAS ÉCHÉANT DES INFORMATIONS SUR LES PERFORMANCES PASSÉES DU FONDS	11
2. ACTEURS	12
2.1. SOCIÉTÉ DE GESTION	12
2.2. DÉPOSITAIRE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR / TENEUR DE REGISTRE	12
2.3. COMMISSAIRE AUX COMPTES	12
2.4. COMMERCIALISATEUR	13
2.5. DISTRIBUTEURS	13
2.6. CONSEILLER	13
2.7. PERSONNE S'ASSURANT QUE LES CRITÈRES RELATIFS À LA CAPACITÉ DES INVESTISSEURS ONT ÉTÉ RESPECTÉS ET QUE CES DERNIERS ONT REÇU L'INFORMATION REQUISE	14
2.8. GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	14
2.9. PRIME BROKER	15
3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	15
3.1. CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	15
3.2. DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE	16
3.3. INDICATION SUR LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE AU FONDS	16
3.4. RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA NORME COMMUNE DE DÉCLARATION (COMMON REPORTING STANDARD)	16
3.5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION AMÉRICAINE	17
4. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE FONCTIONNEMENT	18
4.1. CLASSIFICATION	18
4.2. OBJECTIF DE GESTION	18
4.3. INDICATEUR DE RÉFÉRENCE	19
4.4. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT	19
4.4.1. ACTIFS DU FONDS	19
4.4.2. PLACEMENT DE LA TRÉSORERIE DU FONDS	20
4.4.3. EFFET DE LEVIER	20
4.4.4. CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	20
4.4.5. INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME (DÉRIVÉS) OU TITRES INTÉGRANT DES DÉRIVÉS	21
4.5. PROFIL DE RISQUE	21
4.6. GARANTIE/PROTECTION DES SOUSCRIPTIONS LIBÉRÉES	25
4.7. CONSÉQUENCES JURIDIQUES LIÉES À LA SOUSCRIPTION DES PARTS	25
4.8. PÉRIODE D'INVESTISSEMENT	25
4.9. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL	25
5. INVESTISSEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE	26

6. DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	26
6.1. DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	26
6.2. AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	27
6.3. ORDRE DES DISTRIBUTIONS	28
6.4. ASPECTS FISCAUX DES DISTRIBUTIONS	28
7. CARACTERISTIQUES DES PARTS	28
8. SOUSCRIPTIONS, RACHATS ET CESSIONS DES PARTS	29
8.1. SOUSCRIPTION DES PARTS	29
8.1.1. PERIODE DE SOUSCRIPTION	29
8.1.2. MODALITES DE SOUSCRIPTION	30
8.1.2.1. MODALITES DE TRANSMISSION DES ORDRES DE SOUSCRIPTIONS	30
8.1.2.2. MODALITES DE REGLEMENT-LIVRAISON DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION DES PARTS	30
8.1.3. PRIX DE SOUSCRIPTION	30
8.1.4. MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ET VALEUR NOMINALE DE LA PART	31
8.1.5. LIBERATION DES SOUSCRIPTIONS	31
8.1.6. ECHELONNEMENT DES SOUSCRIPTIONS	31
8.1.7. SUSPENSION DES SOUSCRIPTIONS	32
8.2. MODALITES DE RACHAT DES PARTS	32
8.2.1. <i>Rachat des Parts par le Fonds à l'initiative des Investisseurs</i>	32
8.2.1.1. <i>Période de Blocage des rachats</i>	32
8.2.2. <i>Rachat des Parts à l'initiative de la Société de Gestion</i>	32
8.3. INFORMATION RELATIVE A LA GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE	32
8.4. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	33
8.5. GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE ET DROITS AU REMBOURSEMENT	33
9. FRAIS ET COMMISSIONS	33
9.1. COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION	33
9.2. FRAIS DE GESTION FINANCIERE (COMMISSION DE GESTION)	34
9.3. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET AUTRES SERVICES	34
9.4. FRAIS DE CONSTITUTION	34
9.5. FRAIS DE TRANSACTION	34
9.6. REMUNERATION DU DEPOSITAIRE	35
9.7. COMMISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	35
9.8. REMUNERATION DU DISTRIBUTEUR	35
9.9. AUTRES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET AUTRES SERVICES	35
9.10. FRAIS DE LIQUIDATION	35
9.11. COMMISSION DE MOUVEMENT	36
9.12. COMMISSION DE SURPERFORMANCE	36
9.13. TRI	36
9.14. REGIME FISCAL	36
10. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	36
10.1. INFORMATIONS CONCERNANT LES DISTRIBUTIONS	36
10.2. INFORMATIONS CONCERNANT LE RACHAT OU LE REMBOURSEMENT DES PARTS	37
10.3. RAPPORT ANNUEL ET RAPPORTS PERIODIQUES	37
10.4. CRITERES ESG	37
10.4.1. CLASSIFICATION DU FONDS AU REGARD DE DU REGLEMENT DISCLOSURE	37
10.4.2. INTEGRATION DES RISQUES LIES A LA DURABILITE	38
10.4.2.1. MANIERE SELON LAQUELLE LES RISQUES DE DURABILITE SONT INTEGRES DANS LES DECISIONS D'INVESTISSEMENT	38
10.4.2.2. ÉVALUATION DES IMPACTS PROBABLES DES RISQUES DE DURABILITE SUR LES RENDEMENTS DU FONDS	38
10.4.3. INFORMATIONS SUR LE FONDS	38
11. REGLES D'INVESTISSEMENT	38
12. SUIVI DES RISQUES	38
13. RISQUE GLOBAL	38

14. REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS DU FONDS	39
14.1. PRINCIPES GENERAUX	39
14.2. REGLES D’EVALUATION	39
14.3. METHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS	40
14.4. MECANISME DE <i>SWING PRICING</i>	40
15. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	40
16. DISPOSITIONS SPECIFIQUES	41
ANNEXE 1. – REGLEMENT DU FONDS	42
ARTICLE 1. PARTS DE COPROPRIETE	42
ARTICLE 2. MONTANT MINIMAL DE L’ACTIF	42
ARTICLE 3. EMISSION, RACHAT ET CESSIION DE PARTS	42
ARTICLE 4. REGLES D’INVESTISSEMENT ET D’ENGAGEMENT	44
ARTICLE 5. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	44
ARTICLE 6. PRINCIPES ET REGLES MIS EN PLACE POUR PRESERVER L’INTERET DES INVESTISSEURS	44
ARTICLE 7. PROTECTION DES DONNEES	45
ARTICLE 8. LA SOCIETE DE GESTION	46
ARTICLE 9. REGLES DE FONCTIONNEMENT	46
ARTICLE 10. LE DEPOSITAIRE	46
ARTICLE 11. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	46
ARTICLE 12. LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION	47
ARTICLE 13. CONSULTATION DES INVESTISSEURS - MODIFICATION DU REGLEMENT ET DU PROSPECTUS	47
A. CONSULTATION DES INVESTISSEURS	47
B. MODIFICATION DU PROSPECTUS OU DU REGLEMENT	47
C. MODIFICATIONS SANS CONSULTATION DES INVESTISSEURS	48
D. COMMUNICATION DES MODIFICATIONS	48
ARTICLE 14. MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	48
ARTICLE 15. FUSION – SCISSION	48
ARTICLE 16. DISSOLUTION – PROROGATION	49
ARTICLE 17. LIQUIDATION	49
ARTICLE 18. COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE	49
ARTICLE 19. NULLITE	49
ARTICLE 20. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS	49
ARTICLE 21. NON RENONCIATION	49
ARTICLE 22. LANGUE DE COMMUNICATION	50
ARTICLE 23. NOTIFICATIONS	50
ANNEXE 2. - INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS	51

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus (le "**Prospectus**"), les termes commençant par une majuscule ont, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est attribuée dans le glossaire ci-dessous.

La référence à une réglementation dans le Prospectus doit être interprétée comme une référence à la réglementation telle qu'elle peut avoir été, ou peut-être, le cas échéant amendée ou modifiée, sans qu'il soit nécessaire de modifier le Prospectus.

"Actif"	Défini à l'Article 4.4.1 du Prospectus.
"Actif Net"	désigne la valeur des actifs nets du Fonds déterminée en déduisant le passif exigible de la valeur des actifs du Fonds, évalués comme indiqué à l'Article 14 du Prospectus.
"Affilié"	désigne pour une personne donnée (une " Personne "), toute personne, entité ou organisme qu'elle qu'en soit la forme juridique qui, directement ou indirectement, contrôle cette Personne, ou est contrôlée par une même entité de cette Personne, au sens des article L.233-3 du Code de commerce ; ou, pour les organismes de placement collectif, toute personne, entité ou organisme détenant la majorité des titres émis par cet organisme; ou dans laquelle la Personne détient, même indirectement, une participation, quelle qu'en soit la proportion, dès lors que cette participation est assortie de liens économiques, contractuels ou opérationnels durables en lien avec le présent Fonds ; ou avec laquelle cette Personne a conclu un accord de coopération, de partenariat ou de conseil formalisé par écrit, dans le cadre du présent Fonds, prévoyant une contribution active à l'identification, à l'analyse ou à la structuration des investissements du Fonds. Désigne en outre, à l'égard d'une entité d'investissement (fonds ou autre), sa société de gestion, l'une de ses Affiliées ou tout fonds d'investissement ou entité qui est géré(e) et/ou conseillé(e) par la même société de gestion ou qui est gérée et/ou conseillée par la société mère de la société de gestion ou toute entité qui est une Affiliée de l'entité qui gère et/ou conseille l'entité d'investissement.
"AMF"	désigne l'Autorité des marchés financiers.
« Cessionnaire »	Défini à l'Article 3 du Règlement.
"Cessions Libres"	Défini à l'Article 3 du Règlement.
"CMF"	désigne le Code monétaire et financier.
« CRS »	Défini à l'Article 3.4 du Prospectus.
"Commissaire aux Comptes"	Défini à l'Article 2.3 du Prospectus.
« Commission de Distribution »	Défini à l'Article 2.5 du Prospectus.
« Commission de Gestion »	Défini à l'Article 9.2 du Prospectus.
« Commission du Commissaire aux Comptes »	Défini à l'Article 9.7 du Prospectus.

« Conseiller »	Défini à l'Article 2.69.7 du Prospectus.
"Date de Constitution"	désigne la date de l'attestation de dépôt des fonds au titre du Fonds auprès de l'AMF, à savoir 15 juillet 2025.
"Date d'Arrêté"	désigne le dernier Jour Ouvré (« J ») des mois de mars, juin, septembre et décembre, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 3133-1 du Code du Travail et des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré précédent.
"Date de Publication de la Valeur Liquidative "	désigne la date à laquelle la Valeur Liquidative est publiée.
"Date Limite de Centralisation des Souscriptions"	désigne le Jour Ouvré situé 1 Jour Ouvré avant le jour d'établissement de la Valeur Liquidative avant 12h00 (midi).
"Dépositaire"	Défini à l'Article 2.2.
"Directive DAC 2"	désigne la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.
"Distributeur"	désigne toute entité avec laquelle la Société de Gestion a signé une convention de distribution,
« Données Personnelles »	Défini à l'Article 7 du Règlement.
"Durée du Fonds"	Défini à l'Article 1.4 du Prospectus.
« ESG »	Défini à l'Article 10.4 du Prospectus.
"Exercice Comptable"	Défini à l'Article 3.2 du Prospectus.
« FIA »	Défini à l'Article 1.1 du Prospectus.
"Fonds"	désigne le FPS Arcade.
« Fonds Twenty-First »	Défini à l'Article 6 du Règlement.
« Frais de Constitution »	Définis à l'Article 9.4 du Prospectus.
« Frais de Transaction »	Définis à l'Article 9.5 du Prospectus.
« Frais de Gestion »	Définis à l'Article 9.2 du Prospectus.
"Gestionnaire Administratif et Comptable du Fonds"	Défini à l'Article 2.8 du Prospectus.
« Informations Fiscales »	Défini à l'Article 3.4 du Prospectus.
"Investisseur"	Désigne toute personne ou entité qui détient des Parts.
"Jour(s) Ouvré(s)"	désigne tout jour où le système TARGET fonctionne pour la réalisation d'opérations de paiement en Euros en France, et autre qu'un jour férié en France, un samedi ou un dimanche.
« Majorité Ordinaire »	Désigne l'accord des Investisseurs statuant à une majorité de plus de cinquante (50) % des Parts existants au jour de la consultation.

"Notification de Cession"	Défini à l'Article 3 du Règlement.
« Participation(s) »	Désigne tout instrument financier, titre ou droit acquis par le Fonds.
"Parts"	Défini à l'Article 5 du Prospectus.
"Parts Offertes"	Défini à l'Article 3 du Règlement.
"Période de Souscription"	Défini à l'Article 8.1.1 du Prospectus.
"Période de Souscription Additionnelle"	Défini à l'Article 8.1.1 du Prospectus.
« Période de Blocage »	Défini à l'Article 8.2.1.1 du Prospectus.
« Période d'Investissement »	Défini à l'Article 4.8 du Prospectus.
« Porteur Cédant »	Défini à l'Article 3 du Règlement.
« Premier Jour de Souscription »	Défini à l'Article 8.1.1 du Prospectus.
"Prix de Souscription"	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 8.1.3 du Prospectus.
« Produit Net »	Défini à l'Article 6.2 du Prospectus.
« Prospectus »	désigne le prospectus relatif au Fonds
« Rapport Semestriel »	Défini à l'Article 1.12 du Prospectus.
« Règlement Disclosure »	Défini à l'Article 10.4.1 du Prospectus.
« Règlement Taxonomie »	Défini à l'Article 10.4.1 du Prospectus.
"Règlement du Fonds"	désigne le règlement du Fonds figurant en Annexe 1 au Prospectus.
"RGAMF"	désigne le Règlement Général de l'AMF, tel que celui-ci peut être modifié.
"Réglementation Applicable"	désigne l'ensemble de la réglementation applicable au Fonds et à la Société de Gestion figurant notamment dans le CMF, le RGAMF, toutes instructions de l'AMF ainsi que dans tout code de bonne conduite que la Société de Gestion se serait engagée à respecter.
« Revenu Prioritaire »	désigne le montant calculé en appliquant le taux de huit (8) % pour la part D1 et sept (7) % pour la part D2, calculé sur une base de trois-cent soixante-cinq (365) jours, au montant libéré de chaque Part, mais à l'exclusion des commissions de souscription, diminué du montant des sommes déjà versées au titre de cette Part par le Fonds
« Revenu Prioritaire Clawback »	désigne le montant attribué aux Porteurs d'Actions C et égal à dix-sept virgule soixante-cinq (17,65) % du Revenu Prioritaire
« Seuil des souscriptions »	Défini à l'Article 8.1.6 du Prospectus.
"Société de Gestion"	défini à l'Article 2.1 du Prospectus.
"Sommes Distribuables"	Défini à l'Article 6 du Prospectus.

« Souscriptions Libérées »	Désigne, à une date donnée, pour une Part, ou une catégorie de Parts, ou l'ensemble des Parts, le montant total libéré de la valeur d'origine de cette ou ces Parts.
« Supports Prudents »	défini à l'Article 4.4.2 du Prospectus.
« Suspension des Souscriptions »	Défini à l'Article 8.1.7 du Prospectus.
« Traitement de Données Personnelles »	Défini à Article 7 du Règlement.
"TRI"	Défini à l'Article 9.13 du Prospectus.
"Valeur Liquidative"	défini à l'Article 8.4 (a) du Prospectus.

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1.1. Forme du fonds professionnel spécialisé

Le fonds d'investissement alternatif (« FIA ») FPS Arcade est un fonds professionnel spécialisé de droit français, régi par les articles L. 214-154 à L. 214-158 du CMF (le "Fonds"). Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») dont les règles de fonctionnement et de gestion sont fixées par le Prospectus. Constitué sous la forme d'un fonds commun de placement, il prend la dénomination de fonds d'investissement professionnel spécialisé. Avant d'investir dans le Fonds, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre.

En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion du Fonds :

- **Règles d'investissement et d'engagement ;**
- **Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des Parts ;**
- **le montant en deçà duquel il est procédé à sa dissolution.**

Ces conditions et modalités sont énoncées à l'Article 8 du Prospectus et 3, Article 24 et Article 16 du Règlement du Fonds, de même que les conditions dans lesquelles le Règlement du Fonds peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à l'Article 5 du Prospectus peuvent souscrire ou acquérir des Parts.

1.2. Dénomination

FPS Arcade (le "**Fonds**"), suivi de la mention "*fonds d'investissement professionnel spécialisé constitué sous la forme d'un fonds de placement collectif*".

1.3. Forme juridique et Etat membre de constitution

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé, constitué sous la forme d'un fonds commun de placement de droit français, plus particulièrement soumis aux articles L. 214-154 et suivants du CMF.

1.4. Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds est initialement créé à compter de la Date de Constitution.

Le Fonds est créé pour une durée de six (6) ans à compter de la Date de Constitution (la "**Durée du Fonds**"), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 16 du Règlement.

Le Prospectus sera publié et le Fonds sera déclaré à l'AMF à la date visée à l'Article 15 du Prospectus.

1.5. Synthèse de l'offre de gestion

Catégorie de Part	Code ISIN	Affectation des Sommes Distribuables	Devise de libellé	Investisseurs Autorisés	Montant minimum de souscription	Décimalisation	Périodicité de la Valeur liquidative
Part D1	FR0014010VN2	Distribution	Euro	cf. Article 5 du Prospectus	cent mille (100.000) euros (*)	Dix millième	Trimestrielle
Part D2	FR0014010VO0	Distribution	Euro	cf. Article 5 du Prospectus	cent mille (100.000) euros (*)	Dix millième	Trimestrielle
Part C	FR0014010VP7	Capitalisation	Euro	Le Conseiller, ses Affiliés et personnes physiques ou morales actionnaires, associées, dirigeants ou salariées de ces Personnes	mille (1.000) euros (*)	Dix millième	Trimestrielle

1.6. Rappel des compartiments

Le Fonds ne comporte pas de compartiments.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 3.1 (a), le Fonds émet trois (3) catégories de part, dont les caractéristiques sont précisées à l'Article 3.1 du Prospectus. Nonobstant ce qui précède, le Fonds pourra émettre d'autres catégories de parts.

1.7. Souscripteurs concernés

Les Parts ne pourront être souscrites que par les Investisseurs visés à l'Article 5 du Prospectus.

1.8. Montant minimum de souscription

Le montant minimum de souscription est de EUR 100.000 (cent-mille Euros).

Les souscriptions porteront sur un multiple de EUR 1.000 (mille Euros) qui correspond à la valeur nominale d'une Part.

1.9. Code ISIN

Catégorie de Part	Code ISIN
Part D1	FR0014010VN2
Part D2	FR0014010VO0
Part C	FR0014010VP7

1.10. Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est calculée trimestriellement par la Société de Gestion sur les données de chaque Date d'Arrêté selon les exigences réglementaires applicables en la matière.

Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives exceptionnelles en dehors de ces dates. Elle en informera les Investisseurs. Dans ce cadre, la Valeur Liquidative pourra être calculée de manière hebdomadaire, le vendredi pendant les Périodes de Souscription.

1.11. Support et modalités de communication de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est publiée à la Date de Publication de la Valeur Liquidative.

La Valeur Liquidative est diffusée par la Société de Gestion sur son site internet www.twentyfirstcapital.com.

La Société de Gestion fournira également par courriel la dernière Valeur Liquidative disponible soit sur demande écrite des Investisseurs envoyée au contact suivant à l'adresse enregistrée de la Société de Gestion : TWENTY FIRST CAPITAL, 39, Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris soit sur simple demande à l'adresse email suivante : contact@twentyfirstcapital.com

1.12. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière Valeur Liquidative ainsi que, des informations relatives à la liquidité, à l'effet de levier, et le cas échéant des informations sur les performances passées du Fonds

Le dernier rapport annuel (incluant, notamment, les informations sur les performances passées du Fonds), et la dernière Valeur Liquidative peuvent être obtenus auprès de la Société de Gestion ou du Distributeur dans un délai d'une (1) semaine, soit sur simple demande écrite aux adresses suivantes :

- TWENTY FIRST CAPITAL, 39, Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris soit sur simple demande à l'adresse email suivante : contact@twentyfirstcapital.com; ou
- Côme Family Office, au 20, avenue Kléber, 75016 Paris.

En outre, le Prospectus, le Règlement, la dernière Valeur Liquidative et les rapports annuels, et semestriels (une fois disponibles), pourront être consultés à l'adresse de la Société de Gestion ci-dessus.

Les informations, énumérées aux IV et V de l'article 421-34 du RGAMF, relatives au pourcentage d'Actifs qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide, à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au

droit de réemploi des Actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, seront publiées au moins une fois par an dans le rapport annuel du Fonds.

2. ACTEURS

2.1. Société de Gestion

La Société de Gestion est TWENTY FIRST CAPITAL. Elle a été agréée par l'AMF sous le numéro GP11000029 en qualité de société de gestion de portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9 du CMF agréée pour gérer des FIA et soumise aux dispositions législatives et réglementaires des paragraphes 1 à 5 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du Livre II du CMF.

La Société de Gestion gère les actifs du Fonds dans l'intérêt exclusif des Investisseurs et rend compte de sa gestion à ces derniers. Elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE tel que transposé en droit français, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion procède à la détermination d'un montant de risque net annuel et s'assure qu'elle dispose de fonds propres additionnels à hauteur et a minima de 0,01% de la valeur des portefeuilles gérés sous forme de FIA (somme de la valeur absolue de tous les actifs) et ce en sus du niveau des fonds propres réglementaires requis au sens de l'article 312-3, II, du RGAMF.

De plus, dans le cadre de son activité professionnelle, et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, la société de gestion de portefeuille est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptées aux risques couverts.

2.2. Dépositaire teneur de compte conservateur / teneur de registre

Le Dépositaire et conservateur est CACEIS BANK, une société anonyme au capital de 1.280.677.691,03 euros, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Le Dépositaire assure la centralisation des demandes de souscription par délégation de la Société de Gestion. Il s'assure également de la tenue du compte émetteur des Parts.

Le cas échéant, conformément au RGAMF, le Fonds informe les Investisseurs, avant qu'ils n'investissent dans le Fonds, d'éventuelles dispositions prises par le Dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux III et IV de l'article L. 214-24-10 du CMF. Le Fonds informe également sans retard les Investisseurs de tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire.

2.3. Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est Mazars, une société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153, dont le siège social et l'adresse postale sont situés au 45, rue Kléber 92300 Levallois-Perret, France représenté par M. Jean-Luc Mandiela.

2.4. Commercialisateur

Le Fonds est commercialisé par le Conseiller, la Société de Gestion et les Distributeurs. Chacun pourra avoir recours à des sous-distributeurs dans le cadre de la commercialisation du Fonds.

2.5. Distributeurs

La Société de Gestion a confié à des distributeurs (les « **Distributeurs** ») dont la mission consiste soit à présenter des investisseurs potentiels parmi leurs clients, soit à distribuer les Parts du Fonds à leur clients et, dans ce dernier cas, d'assurer l'animation, le suivi et la relation clientèle avec ces clients dès lors qu'ils deviennent des Investisseurs et ce, sans préjudice de l'interaction que la Société de Gestion aura avec les Investisseurs conformément à la réglementation applicable.

[Une partie de la Commission de Gestion sera reversée aux Distributeurs en tant que commission de distribution (la « **Commission de Distribution** »).]

2.6. Conseiller

La Société de Gestion pourra s'appuyer sur les conseils en investissements communiqués par un conseiller en investissement (le « **Conseiller** ») en vertu d'un contrat de conseil conclu avec elle (la « **Convention de Conseil** ») mais conservera seule le pouvoir discrétionnaire d'investissement et de désinvestissement pour la Société. La Société de Gestion peut, en vertu de la Convention de Conseil, demander au Conseiller son analyse sur toute opportunité d'investissement. Le Conseiller pourra être amené à présenter des opportunités d'investissement à la Société de Gestion ou, au contraire, à en étudier à la demande de la Société de Gestion. Une fois ce sourcing ou cette analyse faite, les dossiers seront présentés à la Société de Gestion. La présentation faite par le Conseiller sera revue et analysée par la Société de Gestion. La Société de Gestion peut poser au Conseiller toutes les questions qui lui semblent pertinentes en lien à cette proposition. Si la proposition du Conseiller semble suffisamment intéressante à la Société de Gestion, celle-ci sera transmise à son comité d'investissement (composé des gérants financiers) qui décidera en toute indépendance de la réalisation ou de la non-réalisation de l'investissement. Une fois l'investissement réalisé, le suivi de l'investissement sera fait par la Société de Gestion avec l'assistance du Conseiller.

Ainsi, le Conseiller n'aura aucun rôle dans la gestion de portefeuille de la Société.

La Société de Gestion a désigné comme Conseiller :

Côme, Le Family Office
20, avenue Kléber
75016 Paris.

Société par actions simplifiée au capital de 200.850 euros.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 821 960 739
RCS Paris

Enregistrée en qualité de conseiller en investissements financiers membre de la CNCGP et immatriculée auprès l'ORIAS sous le n° 16004946, en qualité de Conseiller dans le cadre de la Convention de Conseil. Le Conseiller est agréé en qualité de conseil en investissement financier et, son dirigeant est titulaire de la certification AMF et dispose de toutes les compétences requises pour l'exercice de ses fonctions.

2.7. Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des Investisseurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise

La Société de Gestion, ou les Distributeurs, sur délégation de la Société de Gestion, s'assurent que les critères de l'article 423-27 du RGAMF, relatifs à la capacité des Investisseurs, ont bien été respectés et que ces derniers ont été avertis des conditions d'acquisition conformément aux articles 423-30 et 423-31 du RGAMF.

Ils s'assurent également du respect de l'article 423-31 du RGAMF relatives à la déclaration écrite aux termes de laquelle l'Investisseur déclarera :

- avoir la qualité d'Investisseur au sens de l'article 423-27 du RGAMF,
- avoir été averti de ce que le Fonds est un FIA non agréé par l'AMF dont les règles de fonctionnement sont fixées par le Prospectus, et
- avoir pris connaissance préalablement à la souscription ou l'acquisition des Parts de l'ensemble des termes du Prospectus, en ce compris notamment les risques décrits à l'Article 4.5 du Prospectus.

2.8. Gestionnaire Administratif et Comptable

La gestion administrative et comptable a été déléguée par la Société de Gestion à CACEIS FUND ADMINISTRATION, Société Anonyme au capital de 5.800.000,00 Euros, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge ou toute personne qui viendrait à lui être substituée par la Société de Gestion (le « **Gestionnaire Administratif et Comptable** »).

A ce titre, le Gestionnaire Administratif et Comptable est investi des missions suivantes :

- Sur la base des informations reçues de la Société de Gestion concernant les Actifs du Fonds, il calcule les montants dus aux Investisseurs et le montant des frais et commissions payables par le Fonds, et les communique à la Société de Gestion ;
- Il établit un rapport semestriel destiné exclusivement à la Société de Gestion et contenant l'ensemble des événements relatifs à la vie du Fonds pendant le semestre écoulé, et le transmet à la Société de Gestion au plus tard le 15^{ème} (quinzième) Jour Ouvré suivant la Date de Publication de la Valeur Liquidative ;
- Il enregistre les écritures correspondant aux opérations du Fonds ;
- Il édite les journaux, balance et autres documents de synthèse, et les transmet à la Société de Gestion au plus tard le 15^{ème} (quinzième) Jour Ouvré suivant la Date de Publication de la Valeur Liquidative ;
- Il édite à périodicité réglementaire le bilan, le hors bilan, le compte de résultat, les annexes et autres documents d'arrêtés ;
- Il prépare à l'attention de la Société de Gestion les rapports, états et comptes rendus d'activité prévue par la Réglementation Applicable ;
- Il prépare un projet de rapport de gestion annuel qu'il transmet à la Société de Gestion afin que cette dernière le complète, notamment des éléments relatifs à la vie des Actifs du Fonds et transmet le cas échéant, à la Société de Gestion et à la demande expresse de cette dernière, tous éléments d'information relatifs au Fonds qui sont en sa possession ;

- Il publie les états réglementaires à destination de la Banque de France selon la périodicité requise ;
- Il met à la disposition de la Société de Gestion un état synthétique des positions, un état détaillé des transactions, les états de rapprochement et justificatifs des positions ;
- Il reçoit et traite les questions du Commissaire aux Comptes dans le cadre de leur diligence annuelle d'audit des comptes, la Société de Gestion étant destinataire des échanges d'emails et des courriers entre le Commissaire aux Comptes et le Gestionnaire Administratif et Comptable.

En tant que de besoin, il est rappelé que tout intervenant ayant confié tout ou partie d'une quelconque de ses missions à un tiers reste pleinement responsable des fautes commises par ce tiers.

2.9. Prime Broker

NEANT

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1. Caractéristiques des Parts

(a) Code ISIN

Catégorie de Part	Code ISIN
Part D1	FR0014010VN2
Part D2	FR0014010VO0
Part C	FR0014010VP7

(b) Nature du droit attaché aux Parts

Chaque Part du Fonds (une « Part ») donne droit, dans la propriété de l'Actif du Fonds et dans le partage des Sommes Distribuables, à une part proportionnelle à la fraction du nombre de parts qu'elle représente selon les conditions de répartitions fixées dans le Prospectus.

(c) Modalité de tenue du passif

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le Dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le Fonds est admis.

Les Parts sont au porteur.

(d) Droits de vote

La Société de Gestion soumettra à l'accord préalable des Investisseurs ainsi que prévu à l'Article 13 du Règlement toute modification des stipulations prévues dans le Prospectus et/ou dans le Règlement.

(e) Forme

Les Parts sont au porteur.

(f) Décimalisation des Parts

Les Parts sont fractionnables en dix millièmes.

(g) Admission des Parts sur un Marché réglementé ou un système multilatéral de négociation

Les Parts du Fonds sont admises en Euroclear France.

(h) Droits et obligations attachées aux Parts

Chaque Part a des droits sur l'Actif Net proportionnel à la fraction du nombre de parts qu'elle représente selon les conditions de répartitions fixées dans le Prospectus.

3.2. Date de clôture de l'Exercice Comptable

La date de clôture du premier Exercice Comptable du Fonds aura lieu le 31 décembre 2026. Les clôtures des Exercices Comptables suivants du Fonds auront lieu le dernier jour de décembre de chaque année civile (l'"**Exercice Comptable**").

3.3. Indication sur le régime fiscal applicable au Fonds

Le Prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque Investisseur, à la souscription, à la distribution d'une fraction des Actifs du Fonds conformément à l'alinéa 6 du I de l'article L. 214-157 du CMF ou à la détention ou à la cession de Part(s). Ces conséquences varieront en fonction des lois et réglementations en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'Investisseur ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon le régime fiscal de l'Investisseur, son pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle il investit dans le Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de Parts peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention ou de la vente des Parts d'après les lois du pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou du domicile de chaque Investisseur.

Le Fonds, qui est un fonds professionnel spécialisé, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, cependant les Investisseurs français sont imposables au titre des plus-values et distributions éventuelles liées à la détention des Parts.

D'une manière générale, les Investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

3.4. Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration (Common Reporting Standard)

Chaque Investisseur s'engage à fournir sans délai à la Société de Gestion toutes informations, certifications, déclarations et formulaires relatifs à l'Investisseur (y compris les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs directs ou indirects) (les "**Informations Fiscales** ") que la Société de Gestion pourra raisonnablement demander de temps à autre afin de permettre à la Société de Gestion (i) d'évaluer et de se conformer à toute exigence juridique, réglementaire, commerciale ou fiscale actuelle ou future applicable, notamment, au Fonds, aux Investisseurs ou à tout investissement ou qui pourrait y être potentiellement applicable dans le cadre de tout investissement proposé par le Fonds, (ii) d'examiner et évaluer dans quelle mesure tout

paiement collecté par ou payé au Fonds, au Investisseur ou tout investissement serait susceptible d'être payé après déduction ou retenue à la source, et (iii) d'assister les Investisseurs dans l'obtention d'une exemption, réduction ou remboursement de tout impôts ou taxes (y compris ceux imposés par tout régime FATCA ou *Common Reporting Standard* (« CRS ») applicable).

Chaque Investisseur s'engage à mettre à jour rapidement ces Informations Fiscales dans le cas où l'une d'entre elles serait devenue incorrecte, trompeuse, incomplète ou obsolète à quelque égard que ce soit. Par ailleurs, chaque Investisseur devrait prendre les mesures que la Société de Gestion pourrait raisonnablement lui demander afin de permettre au Fonds de se conformer ou d'atténuer toute imposition due en vertu des lois fiscales.

Plus particulièrement, chaque Investisseur s'engage à fournir toutes informations pertinentes permettant à la Société de Gestion de s'assurer que son investissement dans le Fonds (et les revenus y afférents) est conforme aux exigences prévues à la directive (UE) 2017/952 du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides avec les pays tiers et toute loi de transposition ultérieure. Dans le cas où un Investisseur ne parviendrait pas à établir ladite conformité, la Société de Gestion pourrait prendre, à l'égard dudit Investisseur, toute mesure que la Société de Gestion estimerait, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences fiscales, financières ou autres qui pourraient être subies par le Fonds, tout Opérateur ou par les autres Investisseurs du fait de cette non-conformité. Chaque Investisseur pourrait par ailleurs être amené à indemniser le Fonds et la Société de Gestion de tous frais, coûts et dépenses découlant de tout manquement au présent Article du Règlement.

Le Fonds et la Société de Gestion sont soumis aux règles prévues par la Directive du Conseil de l'UE 2018/822 du 25 mai 2018 (la "Directive DAC 6") modifiant la Directive 2011/16/UE, en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), imposent au Fonds et à la Société de Gestion de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Investisseurs. Dans ce cadre, le Fonds et/ou la Société de Gestion peuvent être amenés à communiquer aux autorités fiscales compétentes en France ou à l'étranger, selon la résidence fiscale de l'Investisseur, certaines informations relatives aux Investisseurs, notamment l'identité de l'Investisseur, son pays de résidence fiscale, son numéro d'identification fiscale, les sociétés associées à cet Investisseur y compris des informations relatives au Fonds.

Si la résidence fiscale de l'Investisseur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds et/ou la Société de Gestion peuvent être amenés, à transmettre ces informations relatives aux Investisseurs concernés à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées.

3.5. Dispositions relatives à la réglementation américaine

Les Parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du *United States Securities Act 1933*, tel que modifié (*Securities Act 1933*), ou admises en vertu d'une quelconque loi des États-Unis. Les Parts ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans leurs territoires et possessions et dans toute région soumise à leur autorité judiciaire). En outre, elles ne peuvent pas bénéficier, directement ou indirectement, à une *US Person* (au sens du règlement S du *Securities Act 1933*).

Chaque Investisseur sera tenu de fournir à la Société de Gestion et au Fonds, sur demande de la Société de Gestion, toute information, déclaration, attestation ou formulaire le concernant (ou concernant ses bénéficiaires effectifs) que la Société de Gestion pourrait estimer, en son entière discrétion, nécessaires ou pertinents à tout investissement pour (i) appliquer une exonération, ou une réduction du taux de retenue à la source, (ii) conclure, maintenir ou se conformer à l'accord visé à la section 1471 (b) du U.S. Code, (iii) satisfaire aux exigences des sections 1471 à 1474 du U.S. Code afin d'éviter d'appliquer une retenue à la source imposée par les sections 1471 à 1474 du U.S. Code (en ce y inclus, tout retenue sur les sommes distribuées audit Investisseur au titre du Règlement), (iv) se conformer aux obligations de déclaration ou de retenue à la source prévues aux sections 1471 à 1474 du U.S. Code, ou (v) satisfaire aux exigences issues des normes européennes d'échanges automatiques de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. En outre, chaque Investisseur prendra toute autre mesure que la Société de Gestion pourra raisonnablement lui demander de prendre en relation avec ce qui précède.

Dans le cas où l'Investisseur ne fournit pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprend pas les mesures) requis au titre du présent Article du Règlement, la Société de Gestion sera autorisée à (x) appliquer toute retenue à la source qui doit être effectuée conformément à la réglementation applicable, (y) céder les Parts détenues par ledit Investisseur à une personne choisie par la Société de Gestion et conformément à l'1.1.1.1(a) du Règlement, et/ou (z) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies au niveau des actifs du Fonds ou par les autres Investisseurs du fait du non-respect du présent Article du Règlement par ledit Investisseur. A la demande de la Société de Gestion, ledit Investisseur signera tout document, opinion, acte et attestation que la Société de Gestion aura raisonnablement requis ou qui seraient par ailleurs requis aux fins susmentionnées.

Chaque Investisseur devra indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds ainsi que leurs bénéficiaires effectifs directs ou indirects des frais ou dépenses découlant de tout manquement au présent Article du Règlement, notamment, sans que cela soit limitatif, toute retenue à la source pratiquée en vertu des sections 1471 à 1474 du U.S. Code sur tout Opérateur ou toute retenue à la source ou autre impôt dû, notamment, en conséquence d'un transfert effectué en application du présent Article du Règlement.

Chaque Investisseur avisera immédiatement la Société de Gestion par écrit au cas où (i) l'U.S. Internal Revenue Service mettrait fin à tout accord conclu avec ledit Investisseur ayant trait à une retenue à la source, (ii) tout autre formulaire antérieurement fourni ne s'avère plus sincère, exact et complet ou au cas où un formulaire précédemment communiqué arrive à expiration, n'est plus valable ou devient obsolète, ou (iii) un changement dans les renseignements fournis à la Société de Gestion conformément au présent Article du Règlement survient.

4. MODALITES PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT

4.1. Classification

Le Fonds ne relève d'aucune classification.

4.2. Objectif de gestion

L'objectif du Fonds est de pouvoir offrir à des Investisseurs répondant aux conditions mentionnées à l'Article 5 du Prospectus, dans le cadre des règles fixées par le présent Prospectus relatives notamment à la stratégie d'investissement, un rendement annuel net de tous frais et commissions encourus dans le cadre de la gestion du Fonds de dix (10) % pour les Part D1 et neuf (9) % pour les Parts D2, sur la base des conditions actuelles des marchés financiers, telles que susceptibles d'évoluer dans le temps et hors événement de crédit.

Les Investisseurs percevront pendant la vie du Fonds une quote-part des Sommes Distribuables proportionnelle à la fraction du nombre de parts qu'ils détiennent selon les conditions de répartitions fixées dans le Prospectus.

4.3. Indicateur de Référence

Compte tenu de son objectif de gestion, il n'existe pas d'indicateur de référence pertinent pour le Fonds.

4.4. Stratégie d'investissement

4.4.1. Actifs du Fonds

(a) Structure générale

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé ayant pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de Participations. Il investira principalement dans des titres de créance libellés en euros, adossés à un collatéral dont la qualité sera appréciée par la Société de Gestion. Ce collatéral pourra être, de manière non exhaustive, un actif immobilier, une créance, des titres de sociétés, des stocks, des fonds de commerce, ou tout autre actif jugé suffisant par la Société de Gestion. Le Fonds a un objectif de rendement de dix (10) % pour les Part D1 et neuf (9) % pour les Parts D2 annualisé.

(b) Règles d'investissement

Le Fonds vise à constituer un portefeuille d'investissement d'une dizaine de Participations.

Le respect des règles d'investissement et de répartition des risques prévues dans le présent article sera évalué 12 mois après le lancement du fonds.

Pour chaque projet d'investissement, la Société de Gestion procède à une analyse prenant en compte les trois éléments suivants :

- la situation financière du débiteur ;
- la nature du collatéral ;
- les conditions juridiques de réalisation du collatéral.

La Société de Gestion approuve les nouvelles acquisitions d'actifs ; à ce titre, elle s'appuie sur l'analyse effectuée par le Conseiller du profil du débiteur et de la nature et de la qualité de l'Actif et du collatéral notamment au moyen du dossier d'investissement qui intègre une recommandation d'investissement de la part du Conseiller.

(c) Nature des Actifs

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le Fonds investira dans des titres de créance (les "Actifs"). Ces titres de créance pourront être des Credit Linked Notes et pourront être émis par des véhicules de titrisation.

Les titres sélectionnés ne seront libellés qu'en euros. Il n'y aura pas de risque de change.

La Société de Gestion ne prendra aucune position sur instruments financiers à terme pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques crédit, de taux et/ou de change.

Devises de libellé des titres dans lesquels le Fonds est investi	Euro : 100% de l'Actif Net
Niveau de risque de change supporté par le Fonds	0%
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le Fonds est exposé	OCDE : 100% de l'Actif Net Autres : 0%

(d) Maturité des Actifs

Les Actifs détenus permettront d'effectuer le remboursement selon les conditions de liquidité décrites.

(e) Devise des Actifs

Chaque Actif sera libellé en Euros.

4.4.2.Placement de la trésorerie du Fonds

Afin d'assurer une gestion efficace de ses liquidités, le Fonds pourra investir les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation dans des supports prudents (les « **Supports Prudents** »).

Par Supports Prudents, on entend :

- des bons du Trésor, titres de créance ou instruments du marché monétaire de toute nature (taux fixe, taux variable etc.), cotés ou non cotés, notés au moins A ;
- des certificats de dépôts émis par des établissements de crédit, notés au moins A et d'une échéance inférieure à six (6) mois ;
- des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA mentionnés au 5° de l'article D. 214-232-4 du CMF, investis principalement en titres de créances mentionnés aux 3° et 4° dudit article.

4.4.3.Effet de levier

Le Fonds n'aura pas recours à l'effet de levier.

Néanmoins, le Fonds pourra emprunter des espèces à court terme (i.e., sur une durée de moins de douze (12) mois) pour faire face à des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats), étant précisé que les emprunts d'espèces ne pourront représenter plus de dix (10) % de l'Actif Net. Chaque emprunt peut être mise à la disposition du Fonds par un ou plusieurs établissements de crédit ou une ou plusieurs sociétés de financement sous la forme de (x) tirages à court terme, chacun d'une durée maximum de trois cent soixante-quatre (364) jours et/ou (y) de lettres de crédit, de garanties bancaires ou d'instruments équivalents de financement. Les termes et conditions d'un emprunt seront définis dans une convention de financement qui sera conclue entre le Fonds et le prêteur.

4.4.4.Contrats constituant des garanties financières

Le Fonds n'aura pas recours à ce type de contrats.

4.4.5. Instruments financiers à terme (Dérivés) ou titres intégrant des dérivés

Le Fonds n'investira pas directement dans des instruments financiers à terme ni dans des titres intégrant des dérivés.

4.5. Profil de risque

Tout Investisseur s'expose aux facteurs de risque exposés ci-dessous.

i. Risque lié à la sous-performance du Fonds

Même si la stratégie mise en œuvre au travers de la politique d'investissement doit permettre de parvenir à réaliser l'objectif de gestion que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion, ne puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport à l'objectif de gestion, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du portefeuille des Investisseurs.

ii. Risque de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. Chaque Investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. La valeur des Actifs du Fonds dépendra entre autres de l'évolution de la situation économique, de l'aléa des marchés financiers, et de la situation des emprunteurs sous-jacents, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. Les performances passées des Actifs ne préjugeront pas de leurs performances futures. Un Investisseur ne devrait pas réaliser un investissement dans le Fonds s'il n'est pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte.

iii. Risques liés aux conséquences fiscales des investissements

Il est possible que la réglementation fiscale et/ou l'interprétation qui en est faite évolue d'une manière qui s'avèrerait défavorable concernant les Actifs détenus par le Fonds. Rien ne garantit que la structure du Fonds ou des investissements sera efficiente d'un point de vue fiscal à cet égard.

iv. Risques liés aux conséquences fiscales pour les Investisseurs

Il est également possible que la réglementation fiscale et/ou l'interprétation qui en est faite évolue d'une manière qui s'avèrerait défavorable pour le Fonds et/ou les Investisseurs. Rien ne garantit que la structure du Fonds sera efficiente d'un point de vue fiscal à l'égard de chaque Investisseur.

Par conséquent, il est vivement conseillé à chaque Investisseur potentiel de consulter ses conseils fiscaux en faisant référence à sa propre situation concernant les conséquences fiscales d'un éventuel investissement dans le Fonds.

v. Risques liés aux recours à des prestataires tiers

Le Fonds a recours à des prestataires tiers à la Société de Gestion. La Société de Gestion vérifie régulièrement la bonne exécution par ces prestataires tiers des missions qui leur sont dévolues. Cependant, il ne peut être exclu que l'un de ces prestataires ne soit déficient, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur les Actifs du Fonds et donc sur la Valeur Liquidative des Parts.

vi. Risques liés aux membres de la Société de Gestion.

La Société de Gestion, leurs membres, dirigeants ou salariés, peuvent faire l'objet de poursuites leur ouvrant droit à une indemnisation par le Fonds.

La réussite du Fonds dépend des compétences et de l'expertise des personnes impliquées dans la gestion du Fonds. Il n'existe aucune certitude que ces personnes continueront à faire partie de la Société de Gestion qui agit dans l'intérêt du Fonds, ou que des remplacements appropriés puissent être effectués si une ou plusieurs d'entre elles venaient à être indisponibles. Ces personnes continueront à consacrer le temps et l'attention nécessaires à l'accomplissement de leurs activités existantes, y compris pour les fonds préexistants gérés ou conseillés par la Société de Gestion.

vii. Risques liés à l'identification des investissements.

La réussite du Fonds dépendra largement de la capacité de la Société de Gestion, à identifier et à sélectionner des opportunités d'investissement. La Société de Gestion est susceptible de ne pas trouver un nombre suffisant d'opportunités intéressantes à des conditions économiques raisonnables pour satisfaire les objectifs de diversification du Fonds. L'activité d'identification et de structuration des investissements est par nature très compétitive et comporte un fort taux d'incertitude. La réalisation d'un investissement est soumise à de nombreux aléas, qui ne sont pas toujours prévisibles ou contrôlables. Le Fonds pourrait être en concurrence avec des investisseurs tiers, ce qui pourrait réduire le nombre d'opportunités disponibles pour le Fonds ou affecter les termes et conditions sur la base desquels ces investissements pourront être réalisés.

viii. Risques liés à l'investissement en instruments de dette

Le Fonds pourra investir dans des Actifs représentatifs d'instruments de dette pour lesquels il ne sera juridiquement qu'en position de créancier, sans bénéficier des droits attribués à un investisseur en titres de capital.

ix. Risques de crédit

Le Fonds est exposé au risque de crédit. En cas de dégradation de leur situation financière, de l'ouverture d'une procédure de règlement amiable (moratoire, conciliation, mandat ad hoc...) ou de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute procédure équivalente ouverte sur le fondement d'un droit étranger à leur encontre, le paiement des sommes dues au titre des Actifs détenus par le Fonds peut être suspendu et/ou ces sommes rééchelonnées dans le temps, voire faire l'objet d'une réduction de leur montant en principal, en tout ou partie.

x. Risques liés aux actifs sous-jacents

Le Fonds investira en partie dans plusieurs Participations et à titre accessoire en liquidités.

La performance du Fonds est donc principalement et indirectement liée à la performance de ces Participations, lesquelles sont soumises à de nombreux aléas tels que notamment : modification substantielle apportée à l'environnement juridique, réglementaire ou fiscal, évolution défavorable de l'activité des sociétés sous-jacentes ou des taux d'intérêts, risque politique de toute nature, risque d'insolvabilité ou encore risque de volatilité entraînant une baisse du cours du titre.

Dès lors, l'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de faible rentabilité ou même de perte partielle ou totale de son investissement dans le Fonds en cas de sous-performance des Participations.

xi. Risques liés à l'absence d'agrément.

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé régi par les articles L. 214-154 à L. 214-158, du CMF. Bien que son existence soit portée à la connaissance de l'AMF, le Fonds n'est pas agréé par elle.

xii. Risques liés à la survenance d'une crise économique, financière ou d'événements exceptionnels

La dégradation de la situation économique peut avoir un impact défavorable sur les Actifs, qui peuvent, par exemple, se trouver dans l'impossibilité de payer et/ou rembourser le principal et/ou les intérêts des Actifs détenus par le Fonds.

Les investissements réalisés par le Fonds seront également soumis aux risques inhérents à tout investissement effectué sur les marchés de financement (crédit ou capitaux) pour lesquels on ne peut exclure la survenance d'une crise sur une longue période.

La performance et l'évolution du capital investi sont donc exposées au risque lié à l'évolution défavorable de la situation économique et des marchés de financement (crédit ou capitaux).

La perturbation des marchés de financement (crédit ou capitaux) peut rendre indisponibles des investissements en Actifs, ce qui pourrait rendre plus délicate la mise en œuvre de la stratégie du Fonds.

Enfin, la survenance d'événements exceptionnels (ex : crise politique, militaire, ou attaque terroriste) peut engendrer des perturbations sérieuses et durables des marchés de financement (crédit ou capitaux) qui rendent impossibles la liquidation de certains Actifs détenus par le Fonds et l'expose par conséquent à des pertes.

Ces facteurs peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Actifs détenus par le Fonds ou sur les hypothèses retenues par la Société de Gestion lors de sa décision d'investissement et par conséquent sur la performance globale du Fonds.

xiii. Risques liés à la volatilité des prix et la difficulté de valoriser les Actifs du Fonds

Les prix des actifs dans lesquels le Fonds souhaite investir peuvent être volatils. Les facteurs pouvant influencer sur le prix de ces actifs sont notamment le niveau des taux d'intérêts, les politiques gouvernementales en matière commerciale, fiscale et monétaire.

Ainsi, la volatilité ou l'absence de prix de marché et le manque de fiabilité, de disponibilité ou le caractère incomplet de l'information obtenue peuvent entraîner des difficultés à valoriser certains Actifs détenus par le Fonds à la valeur de marché.

xiv. Risques liés à la concentration des investissements

Hormis celles énoncées dans le Prospectus, le Fonds n'est soumis à aucune contrainte légale ou réglementaire de diversification ou de concentration. Si le Fonds devient concentré sur un type d'investissement, la valeur du Fonds sera sujette à une volatilité plus importante. La valeur du Fonds pourra alors être impactée plus négativement que si le portefeuille avait été plus diversifié, notamment en cas d'événements politique,

économique, de changement de régulation défavorables, ou si l'un des secteurs d'activité dans lesquelles le portefeuille est investi connaît des difficultés.

xv. Risques liés aux taux d'intérêts

Le Fonds peut être exposé à un risque de taux d'intérêts en cas d'investissement en Actifs à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêts peut affecter négativement la performance du Fonds. Les Investisseurs sont également exposés au risque de taux. Il s'agit du risque de variation de la valeur des instruments de taux induite par les variations de taux d'intérêts.

xvi. Risques liés à l'absence de liquidité des Parts

La capacité financière et la volonté des Investisseurs d'accepter les risques et le manque de liquidité associés à un investissement dans le Fond sont impératives. Les Investisseurs ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts pendant la Durée du Fonds. Il n'y a actuellement aucun marché organisé ou public pour les Parts et aucune cotation n'est envisagée. En conséquence, il est possible que les Investisseurs ne puissent ni céder leurs Parts ni bénéficier d'informations indépendantes concernant les Parts ou le degré de risque lié à celles-ci pendant et après la Période de Blocage.

xvii. Risque lié à l'immobilier

Le Fonds pourra être exposé, de manière directe ou indirecte, à des actifs immobiliers ou à des instruments adossés à des actifs immobiliers (notamment via des créances garanties, des fiducies-sûretés, ou des véhicules de détention d'actifs immobiliers).

Le secteur immobilier présente des risques spécifiques, notamment :

- une baisse de valorisation des actifs en cas de retournement du marché, de hausse des taux d'intérêt, ou de dégradation macroéconomique,
- une vacance prolongée ou une réduction des loyers perçus, affectant la rentabilité des actifs,
- des coûts imprévus liés à la maintenance, à la mise en conformité réglementaire ou à des travaux imprévus,
- un risque juridique, notamment en lien avec l'occupation des lieux, les baux ou des contentieux administratifs ou civils,
- une liquidité limitée des actifs, qui peut rendre difficile ou long leur cession dans des conditions de marché satisfaisantes.

Ces éléments sont susceptibles d'affecter la valeur des actifs immobiliers détenus ou pris en garantie, et par conséquent d'impacter négativement la performance du Fonds.

xviii. Risque lié aux créances

Le Fonds pourra être exposé, de manière directe ou indirecte, à des créances, notamment par l'intermédiaire d'instruments financiers adossés à des portefeuilles de créances ou via la prise de garanties constituées de créances commerciales ou financières.

Les créances présentent plusieurs risques spécifiques :

- un risque de défaut ou de retard de paiement de la part des débiteurs, pouvant entraîner une perte en capital ou une baisse des flux de revenus,
- un risque de concentration si les portefeuilles sont exposés à un nombre limité de débiteurs, à un secteur d'activité ou à une zone géographique,

- un risque juridique lié à la validité, à l'opposabilité ou à la recouvrabilité des créances, notamment en cas d'absence de transfert effectif ou de difficultés à faire valoir les droits du Fonds,
- un risque opérationnel, lié à la qualité du suivi, du recouvrement ou du servicing des créances, en particulier lorsqu'il est réalisé par un tiers,
- un risque de valorisation, notamment si les créances sont illiquides ou faiblement négociées, rendant leur estimation incertaine ou sujette à variation significative.

Ces facteurs peuvent affecter la rentabilité des instruments adossés à des créances ou des garanties fondées sur ces dernières, et impacter défavorablement la valeur liquidative du Fonds.

xix. **Risque de durabilité**

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la performance du Fonds.

4.6. Garantie/Protection des Souscriptions Libérées

Néant. Ni les Souscriptions Libérées, ni le niveau de performance ne font l'objet de garantie ou de protection. Un Investisseur risque donc de perdre entièrement ses Souscriptions Libérées au niveau du Fonds.

4.7. Conséquences juridiques liées à la souscription des Parts

Chaque Investisseur s'engage vis-à-vis du Fonds et sera lié par l'ensemble des stipulations du Prospectus et du Règlement. Aucun Investisseur n'acquiert, par la souscription de Parts, de droits directs sur les actifs du Fonds.

La souscription des Parts par un Investisseur implique son adhésion au Prospectus et du Règlement.

Les droits et les obligations des Investisseurs, tels que prévus dans le Prospectus, seront régis par le droit français et les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tous les litiges ou différends non résolus à l'amiable survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du Prospectus.

4.8. Période d'Investissement

Le Fonds réalisera des investissements au cours de la Durée de Vie et le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle la décision de dissolution du Fonds est prise en conformité avec les dispositions de l'Article 16 du Règlement (la « **Période d'Investissement** »).

4.9. Traitement préférentiel

Conformément à l'article 319-3 du RGAMF, la Société de Gestion :

- garantit un traitement équitable des Investisseurs ;
- s'engage à fournir, dès lors qu'un Investisseur bénéficierait d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, du type d'investisseurs qui bénéficie de ce traitement préférentiel, et, le cas

échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion.

5. INVESTISSEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

La souscription et l'acquisition des parts (les "**Parts**") sont réservées aux Investisseurs Avertis. Ces Investisseurs Avertis rempliront généralement les conditions pour être traités comme "clients professionnels" au sens des articles L.533-16 et D.533-11 du CMF.

La Société de Gestion s'assure que chaque investisseur remplit les conditions pour être traité comme Investisseur Averti et, le cas échéant, comme client professionnel, et respecte les obligations prévues à l'1.1.1.1(a) du Règlement (concernant, en particulier, les obligations déclaratives au titre de FATCA). La souscription de Parts est soumise à l'accord préalable de la Société de Gestion qui peut, à sa discrétion, refuser la souscription, ou réduire le nombre de Parts à souscrire, ou encore, accepter la souscription d'Investisseurs Avertis n'ayant pas la qualité de "clients professionnels".

Il est rappelé que :

- le montant minimum de souscription de l'Investisseur est de EUR 100.000 (cent-mille Euros) pour les parts D1 et D2,
- le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de chaque Investisseur. Pour le déterminer, chaque Investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé à chaque Investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds,
- la durée de placement recommandée est d'au moins quatre (4) ans. Le profil type d'investisseur pour lequel le Fonds a été conçu correspond à un investisseur ayant une parfaite connaissance de la classe d'actif dans laquelle le Fonds investirait, recherchant un investissement à moyen terme (cinq (5) ans) et une performance plus ou moins régulière sous forme de rendement, mais capable de supporter de perdre l'intégralité de son investissement dans le Fonds et ayant par conséquent une très bonne tolérance aux risques compte tenu des autres placements non risqués effectués par ledit investisseur et/ou la composition de son patrimoine. La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur la nécessité de diversifier leurs portefeuilles de placements financiers et sur le fait que les placements risqués (à l'instar du Fonds) doivent rester minoritaires dans l'allocation globale des placements financiers des investisseurs concernés

6. DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

6.1. Détermination des Sommes Distribuables

Conformément à L. 214-24-50 du CMF, applicable aux fonds professionnels spécialisés sur renvoi de l'article L. 214-152 du CMF, "Le résultat d'un fonds d'investissement à vocation générale comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts."

Les sommes distribuables par le Fonds (les "**Sommes Distribuables**") sont calculées à chaque Exercice Comptable conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF (modifié par la loi PACTE) et sont égales à :

- (i) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais visés à l'Article 9 du Prospectus, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts courus.

Si la Somme Distribuable au cours d'un Exercice Comptable est négative, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

6.2. Affectation des Sommes Distribuables

La Société de Gestion peut décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds en espèces uniquement, selon les modalités prévues au Prospectus.

La Société de Gestion s'engage à ne distribuer qu'en numéraire pendant toute la Durée du Fonds et pendant la période de liquidation.

Tout montant, net des frais encourus, issu des Sommes Distribuables (collectivement, avec les Sommes Distribuables, le "**Produit Net**") peut être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, sur une base annuelle, en tout ou partie suivant la décision de la Société de Gestion.

Nonobstant toute disposition contraire, la Société de Gestion a le droit de conserver dans le Fonds tout ou partie du Produit Net afin de lui permettre de payer notamment :

- i. les frais du Fonds et toutes autres sommes qui sont éventuellement dues par le Fonds et raisonnablement estimés par la Société de Gestion ;
- ii. faire face à tout engagement contracté en relation avec les investissements effectués tels que des passifs ou des indemnités ; et
- iii. faire face aux obligations de rachats prévues par l'Article 8.2 du Prospectus.

En cas de distribution, les sommes seront distribuées dans la limite des sommes disponibles du Fonds, aux Investisseurs sur une base annuelle dans les six (6) mois suivant la Date de Publication de la Valeur Liquidative. La Société de Gestion en informera les Investisseurs.

La Société de Gestion pourra également décider de procéder au paiement d'acomptes sur Sommes Distribuables dans les quatre-vingt-dix (90) Jours Ouvrés suivant chaque Date de Publication de la Valeur Liquidative.

Les droits des Investisseurs au paiement des Sommes Distribuables s'éteignent de plein droit à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds. A compter de cette date, ils ne disposent d'aucun recours d'aucune sorte à l'encontre du Fonds pour le paiement des Sommes Distribuables qu'ils n'auraient pas reçues.

6.3. Ordre des distributions

A moins qu'il ne soit prévu autrement, les droits attachés aux Parts s'exercent lors des distributions, quelle qu'en soit la nature juridique (acomptes, avoirs, Revenus Distribuables, produit de liquidation, etc...), selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) premièrement, aux Porteurs de Parts D1 et D2 (au prorata du nombre de Parts qu'ils détiennent respectivement) jusqu'à ce qu'ils aient reçu par Part D1 ou D2 détenue un montant égal à la valeur nominale initiale des Parts ;
- (b) deuxièmement, aux Porteurs de Parts C (au prorata du nombre de Parts C qu'ils détiennent) jusqu'à ce qu'ils aient reçu par Part C détenue un montant égal à la valeur nominale initiale des Parts C ;
- (c) troisièmement, aux porteurs de Parts D1 et D2 (au prorata du nombre de Parts qu'ils détiennent respectivement) jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au Revenu Prioritaire;
- (d) quatrièmement, aux Porteurs de Parts C (au prorata du nombre de Parts C qu'ils détiennent) jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au Revenu Prioritaire Clawback ;
- (e) quatrièmement, le solde est réparti à hauteur :
 - de quatre-vingts cinq pour cent (85%) pour les Porteurs de Parts D1 et D2 (au prorata du nombre de Parts qu'ils détiennent) ;
 - de quinze pour cent (15%) pour les Porteurs de Parts C (au prorata du nombre de Parts qu'ils détiennent).

Conformément aux dispositions de l'article 422-23 du RGAMF, la Société de Gestion s'assure que chaque Associé bénéficie d'un traitement équitable et de droits proportionnels au nombre d'Actions qu'il possède. À ce titre les Distributions sont réparties entre les Actions au prorata du nombre d'Actions détenues de chaque Catégorie.

6.4. Aspects fiscaux des distributions

La Société de Gestion a tout pouvoir pour procéder à des prélèvements sur les sommes mises en distribution aux Investisseurs, lorsque ceux-ci sont soumis à des dispositions fiscales françaises ou étrangères qui prévoient que l'acquittement de l'impôt est réalisé aux moyens de prélèvements à la source.

Dans ce cas, et pour les Investisseurs concernés, la distribution réalisée est réputée avoir été effectuée "prélèvement à la source" comprise, notamment pour le calcul des droits de ces Investisseurs au titre des dispositions de l'Article 6.2 du Prospectus.

Dans le cas où une distribution serait réalisée alors que les dispositions fiscales applicables à un Investisseur auraient nécessité qu'il soit appliqué une retenue à la source sur cette distribution, ledit Investisseur est tenu de reverser au Fonds le montant correspondant à l'impôt dû au titre de la retenue à la source, afin de permettre à la Société de Gestion de régler directement ledit impôt.

7. CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les caractéristiques des Parts sont décrites plus amplement à l'Article 3.1 du Prospectus.

8. SOUSCRIPTIONS, RACHATS ET CESSIONS DES PARTS

8.1. Souscription des Parts

Les Investisseurs Avertis peuvent souscrire des Parts dans les conditions présentées dans le présent Article du Prospectus.

Le présent Prospectus et le Règlement doivent être remis aux Investisseurs préalablement à toute souscription, qu'elle intervienne lors de la Période de Souscription Initiale ou au cours d'une Période de Souscription Additionnelle.

8.1.1. Période de Souscription

A compter de l'accomplissement des formalités de déclaration auprès de l'AMF prévues à l'article L.214-154 du CMF, la Société de Gestion pourra recueillir les demandes de souscriptions sauf en cas de suspension provisoire ou définitive des souscriptions dans les conditions prévues à l'Article 8.1.7 du Prospectus :

- à compter de l'accomplissement des formalités de déclaration auprès de l'AMF prévues à l'article L.214-154 du CMF, la Société de Gestion ouvrira une première période de souscription de douze (12) mois (la « **Période de Souscription Initiale** ») et ;
- à compter du jour qui suit la clôture de la Période de Souscription Initiale et pendant la Durée de Vie, la Société de Gestion aura la faculté d'ouvrir une ou plusieurs nouvelle(s) période(s) de souscription de trois (3) mois chacune (la ou les « **Période(s) de Souscription Additionnelle(s)** » et, ensemble, avec la Période de Souscription Initiale, les « **Périodes de Souscription** »).

Dès lors que la Société de Gestion a recueilli des souscriptions d'un montant jugé suffisant au cours de la Période de Souscription Initiale, elle peut décider de réaliser un premier jour de souscription (le « **Premier Jour de Souscription** »).

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder à une suspension des Souscriptions en cas de survenance de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des Investisseurs ou du public le commande conformément à l'Article 8.1.7 du Prospectus ou encore, en cas de dissolution ou de liquidation du Fonds conformément aux Article 16 et Article 17 du Règlement.

Aucune souscription ne sera admise pendant la Suspension des Souscriptions, en cas de dissolution ou de liquidation du Fonds conformément aux Article 16 et Article 17 du Règlement.

Chaque Période de Souscription pourra être prorogée par la Société de Gestion d'une (1) période supplémentaire de trois (3) mois. La Société de Gestion en informera dans ce cas les Investisseurs, le Dépositaire et le Distributeur, le cas échéant.

La Société de Gestion pourra décider, agissant dans l'intérêt des Investisseurs et également du Fonds, de clôturer une Période de Souscription par anticipation ou décider de ne pas recueillir des souscriptions additionnelles au cours d'une ou plusieurs Périodes de Souscription Additionnelles. La Société de Gestion sera tenue, sauf dans l'intérêt des Investisseurs et également du Fonds, de clôturer une Période de Souscription par anticipation ou décider de ne pas recueillir des souscriptions additionnelles au cours d'une ou plusieurs Périodes de Souscription Additionnelles dès lors qu'elle aura été alertée que son maintien ne serait pas adéquat avec les capacités de déploiement. Elle en informera dans ce cas le Dépositaire et les Investisseurs.

Aucune souscription ne pourra intervenir en dehors des Périodes de Souscription. Par exception et pendant toute la Durée du Fonds, les souscriptions réalisées dans le cadre

d'opérations de rachat suivies d'une souscription immédiate sur la base d'une même Valeur Liquidative, portant sur un même nombre de Parts et effectuées par un même Investisseur sont autorisées.

8.1.2.Modalités de Souscription

8.1.2.1. Modalités de transmission des ordres de souscriptions

Les demandes de souscription sont reçues au plus tard avant douze (12) (heure de Paris) un (1) Jour Ouvré précédant un jour d'établissement de la Valeur Liquidative (la "**Date de Centralisation des Souscriptions**").

Les ordres de souscription sont ensuite exécutés sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu). Les demandes de souscription reçues avant une Suspension des Souscriptions et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront réputées caduques. Les Investisseurs concernés seront informés par la Société de Gestion, le Dépositaire par tous moyens de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant.

Les Investisseurs seront engagés, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur souscription par la finalisation de leur ordre de souscription. La souscription des Parts est obligatoirement libellée en euros.

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds emporte de plein droit adhésion au Règlement et à son Prospectus.

8.1.2.2. Modalités de règlement-livraison des demandes de souscription des Parts

Le délai de livraison des Parts par le Dépositaire est de cinq (5) Jours Ouvrés à compter jour d'établissement de la VL.

J-1	Jour d'établissement de la VL (J)	J+5 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Règlement des souscriptions

La jouissance des Parts commence au jour de livraison des Parts.

8.1.3.Prix de Souscription

Le prix de souscription des Parts (le "**Prix de Souscription**") est égal :

- jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative, la valeur nominale des Parts, telle que définie à l'Article 8.1.4 du Prospectus ;
- à compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative conformément à l'Article 14 du Prospectus, à la première Valeur Liquidative connue établie à postérieurement à la Date de Centralisation des Souscriptions.

8.1.4. Montant minimum de souscription et valeur nominale de la Part

Les souscriptions auront lieu pour un montant minimum de EUR 100.000 (cent-mille Euros) (hors Société de Gestion et ses dirigeants et salariés sous réserve des minima légaux).

Les souscriptions porteront sur un multiple de EUR 1.000 (mille Euros) qui correspond à la valeur nominale d'une Part.

La Société de Gestion ou les Distributeurs s'assureront que les critères relatifs à la capacité des Investisseurs auront été respectés, que ces derniers auront reçu l'information requise et qu'il procédera aux vérifications "KYC" au titre de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

8.1.5. Libération des souscriptions

Les Parts sont intégralement libérés lors de leur souscription et en une fois. Les Parts sont entièrement émises à la souscription sous forme dématérialisée.

8.1.6. Echelonnement des souscriptions

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre un dispositif d'échelonnement des souscriptions des Parts dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de manière objective. La Société de Gestion informe par courriel le Dépositaire et le Distributeur, le cas échéant, de cette décision.

La Société de Gestion pourra décider d'échelonner les souscriptions des Parts si la Société de Gestion constate dans les dix (10) jours qui précèdent la fin d'une Période de Souscription que la somme des Prix de Souscriptions représente 10% de l'Actif Net (le « **Seuil des souscriptions** »).

Le Seuil des souscriptions est apprécié sur une même Date de Centralisation des Souscriptions. Le Seuil des souscriptions se justifie au regard de la périodicité de calcul de la Valeur Liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le Seuil des souscriptions s'applique sur les souscriptions centralisées pour l'ensemble de l'Actif du Fonds sur une demande spécifique de souscription de Parts du Fonds.

Les ordres de souscription des Parts seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Investisseurs ayant demandé une souscription depuis la dernière Date de Centralisation des Souscriptions.

Si la Société de Gestion décide d'échelonner les souscriptions des Parts, la fraction des ordres de souscription de Parts excédant le Seuil des souscriptions et/ou qui n'a pas été exécutée à la fin d'une Date de Centralisation des Souscriptions sera automatiquement reportée à chaque date de calcul de Valeur Liquidative survenant au cours de la Période de Souscription correspondante, et ce, jusqu'à ce que les ordres de souscription correspondants aient été réalisés en totalité. En tout état de cause, les ordres de souscription non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des Investisseurs concernés et pourront toutefois être caducs s'ils sont reportés à une Date d'Arrêté survenant pendant que la Période de Souscription est clôturée. Il est précisé que l'exécution des ordres reportés s'effectuera, par rapport aux nouveaux ordres de souscription survenant après la date de report, tel que prévu ci-dessus.

La Société de Gestion pourra néanmoins décider, sur une même Date d'Arrêté, de procéder à l'ensemble des souscriptions de Parts qui excèdent le Seuil des souscriptions si la Société de Gestion estime que les conditions de liquidité du Fonds le permettent.

La Société de Gestion notifie par email, dans un délai de cinq (5) jours, aux Investisseurs, la survenance d'un échelonnement des souscriptions des Parts.

8.1.7. Suspension des souscriptions

La Société de Gestion pourra décider de suspendre provisoirement ou définitivement les souscriptions (la "**Suspension des Souscriptions**") en cas de survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214-24-41 du CMF et si l'intérêt des Investisseurs l'exige. La Société de Gestion informe le Dépositaire de cette décision.

La Société de Gestion notifie, dans un délai de cinq (5) jours, aux Investisseurs la survenance de toute Suspension des Souscriptions ainsi que, le cas échéant, la reprise des souscriptions. Les souscriptions reçues avant une Suspension des Souscriptions qui n'ont pas été honorées du fait de cette suspension seront annulées. Les Investisseurs concernés seront informés par la Société de Gestion par tous moyens de l'absence d'exécution de leurs ordres de souscription, ainsi que des motifs la justifiant.

8.2. Modalités de rachat des Parts

8.2.1. Rachat des Parts par le Fonds à l'initiative des Investisseurs

8.2.1.1. Période de Blocage des rachats

Les Investisseurs ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts pendant la Durée du Fonds. (la "**Période de Blocage**")

8.2.2. Rachat des Parts à l'initiative de la Société de Gestion

La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, décider de distribuer tout ou partie des avoirs en espèces du Fonds par voie de rachat et d'annulation de Parts.

La Société de Gestion notifiera aux Investisseurs sa décision de procéder à une distribution par voie de rachat et d'annulation de Parts au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date d'Arrêté sur laquelle le rachat est envisagé.

Toute distribution par voie de rachat et annulation de Parts est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative à la Date de Rachat.

8.3. Information relative à la gestion du risque de liquidité

Afin d'encadrer le risque de liquidité, la Société de Gestion a mis en place un dispositif qui consiste en l'analyse de l'Actif et du passif du Fonds par le risque de gestion. Cette analyse est effectuée en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part en appliquant des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'Actifs.

Plus particulièrement, le risque de gestion :

- effectue un suivi régulier des Actifs et du passif du Fonds et réalise des simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles. Ces simulations permettent de déterminer si le Fonds serait à même d'y faire face ;
- en cas d'alerte découlant de ces simulations de crise, la Société de Gestion procède à la mise en place des mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité du Fonds et de l'origine et de la nature de ces alertes. Ces mesures peuvent être notamment le renforcement des règles internes de liquidité, la recommandation de modifier les

conditions de souscriptions/remboursements du Fonds ou de toute autre mesure permettant de rendre cohérents le profil de liquidité du Fonds et ses conditions de rachat/remboursement.

8.4. Valeur Liquidative des Parts

(a) Périodicité et méthodologie de calcul de la Valeur Liquidative des Parts

La Valeur Liquidative de chaque Part de même catégorie (la "**Valeur Liquidative**") est égale à la quote-part de l'Actif Net correspondant à cette catégorie divisée par le nombre de Parts de cette catégorie.

Les Actifs sont évalués en appliquant les principes exposés à l'Article 14 du Prospectus.

La Société de Gestion établit la Valeur Liquidative à chaque Date d'Arrêté.

Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives exceptionnelles en dehors de ces dates. Elle en informera les Investisseurs et le Dépositaire au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant.

(b) Publication et disponibilité de la Valeur Liquidative des Parts

La Valeur Liquidative est publiée à chaque Date de Publication de la Valeur Liquidative.

Les modalités de publication de la Valeur Liquidative sont définies à l'Article 1.11 du Prospectus. La Valeur Liquidative est également communiquée à l'AMF.

8.5. Gestion du risque de liquidité et droits au remboursement

Les modalités et conditions de rachat des Parts sont prévues à l'Article 8.2 du Prospectus.

9. FRAIS ET COMMISSIONS

9.1. Commissions de souscription

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur.

Frais à la charge de l'Investisseur prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par celui-ci pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Fonds reviennent notamment à la Société de Gestion ou aux commercialisateurs.		
Commission de souscription	Valeur Liquidative x	Néant

non acquise au Fonds	nombre de Parts	
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	Néant
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	Néant

9.2. Frais de Gestion Financière (Commission de Gestion)

La rémunération annuelle de la Société de Gestion (la « Commission de Gestion ») est égale à 1.5% de l'Actif Net pour la Part D1 et 2.5% de l'Actif Net pour la Part D2. Les Parts C ne supporteront pas de Commission de Gestion.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément de coût égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds, en sus du montant visé ci-dessous.

La Commission de Gestion sera facturée par avance par la Société de Gestion, au début de chaque trimestre civil (chaque 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) et pour la première fois, au Premier Jour de Souscription, sur une base *pro rata temporis*. En cas de modification de l'assiette de calcul de la Commission de Gestion au cours d'un trimestre, la Société de Gestion réajustera le montant de Commission de Gestion payé par le Fonds au titre du trimestre concerné sur une base *pro rata temporis*.

9.3. Frais de fonctionnement et autres services

L'ensemble des frais visés au présent Article du Prospectus sont supportés par le Fonds.

9.4. Frais de constitution

Le Fonds supporte, dans la limite de trente mille (30 000) euros hors taxes, tous les frais encourus dans le cadre de sa création, sa promotion (les "**Frais de Constitution**"), y compris (et sans que cette liste soit limitative) : les frais et honoraires juridiques, fiscaux et comptables. Ces frais seront prélevés sur le compte du Fonds dans les douze (12) mois suivant la Date de Constitution et pourront être amortis sur une période pouvant aller jusqu'à trente six (36) mois.

9.5. Frais de Transaction

Le Fonds supportera, directement ou en remboursement d'avances à la Société de Gestion, les frais de transactions suivants (les « Frais de Transactions ») : (i) les frais et honoraires relatifs à l'acquisition, la détention et à la cession de Participations qui ne sont pas pris en charge par les Entreprises (notamment, les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit – incluant l'audit ESG - ou les frais juridiques et comptables), (ii) les droits, commissions, et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de cessions effectuées par le Fonds et notamment les droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI, ou des frais d'enregistrement équivalent.

Les Frais de Transactions ne sont pas supposés excéder, par an un montant d'un (1) % de l'Actif Net.

9.6. Rémunération du Dépositaire

Le Fonds supportera la rémunération du Dépositaire au titre de la fonction de contrôle dépositaire et des prestations relatives à la tenue et la conservation des comptes.

9.7. Commission du Commissaire aux Comptes

La rémunération du Commissaire aux Comptes est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises. Le Commissaire aux Comptes a estimé son budget, pour certifier les états financiers semestriels et annuels à 5 000€ HT ([cinq milles]) euros hors taxes au titre du premier Exercice Comptable (la « **Commission du Commissaire aux Comptes** »). La Commission du Commissaire aux Comptes est prise en charge par le Fonds.

9.8. Rémunération du Distributeur

La Commission de Distribution due au Distributeur sera égale à un montant pouvant aller jusqu'à un (1) % par an de l'Actif Net des Parts D2, et déterminé en fonction de la politique commerciale du Distributeur et du montant des souscriptions acquises effectuées par l'Investisseur concerné dans le Fonds. La Commission de Distribution est payée par la Société de Gestion et n'est pas supportée par le Fonds.

La Commission de Distribution n'est pas assujettie à la TVA. La Commission de Distribution sera facturée au début de chaque trimestre civil (chaque 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) et pour la première fois, à compter du Premier Jour de Souscription, sur une base *pro rata temporis*. En cas de modification de l'assiette de calcul de la Commission de Gestion au cours d'un trimestre, la Société de Gestion réajustera le montant de Commission de Distribution payée par la Société de Gestion au titre du trimestre concerné sur une base *pro rata temporis*.

9.9. Autres frais de fonctionnement et autres services

Le Fonds prendra en charge tous les frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que :

- i. les frais juridiques, réglementaires et fiscaux, de tenue de comptabilité, d'audit, ESG, bancaires et autres, ainsi que des honoraires de conseil liés aux services fournis pour le compte du Fonds et les coûts, frais et dépenses des fournisseurs de services administratifs, ESG et comptables du Fonds ;
- ii. tous les frais et honoraires nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires et fiscales relatives à la vie du Fonds ;
- iii. les primes d'assurance (responsabilité des dirigeants sociaux, etc.) ;
- iv. les frais liés aux rapports préparés par la Société de Gestion à l'attention des Investisseurs ;
- v. les intérêts d'emprunts ainsi que les frais bancaires et de couverture du Fonds ;
- vi. les frais relatifs à la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

9.10. Frais de liquidation

Un montant forfaitaire de 15.000 euros sera imputé au Fonds au titre des frais liés à sa liquidation. Ces frais couvrent notamment les coûts administratifs, juridiques, comptables et opérationnels afférents à la clôture des opérations du Fonds. Ils seront déduits de l'actif

net du Fonds avant toute distribution aux porteurs de parts.

9.11. Commission de mouvement

NEANT

9.12. Commission de surperformance

NEANT

Frais facturés au Fonds		Assiette	Taux, barème
Frais de gestion financière (Commission de Gestion)		Actif Net avant frais de période	Part D1 : 1.5% Part D2 : 2.5%
Frais de fonctionne ment et autres services	Frais de Constitution	Actif Net	30 000€
	Frais de Transactions	Actif Net avant frais de période	1% max
	Frais de liquidation	Actif Net	15 000€
	Autres frais de fonctionne ment et autres services (tels que les frais du Commissaire aux Comptes, Dépositaire, Gestionnaire Administratif et Comptable, Avocats)	Actif Net avant frais de période	0.6% maximum
Commissions de mouvement		Néant	Néant
Commission de surperformance		Néant	Néant

9.13. TRI

Le Fonds a pour objectif de verser aux Investisseurs un rendement correspondant à un TRI annuel net de frais de dix (10) % pour les Part D1 et neuf (9) % pour les Parts D2 (le "TRI").

9.14. Régime fiscal

Avertissement : selon le régime fiscal de chaque Investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. La Société de Gestion conseille aux Investisseurs de se renseigner à ce sujet auprès de leur conseil fiscal.

10. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

10.1. Informations concernant les distributions

Les Sommes Distribuables sont distribuées, selon les modalités prévues à l'Article 6.1 du Prospectus.

10.2. Informations concernant le rachat ou le remboursement des Parts

Les modalités selon lesquelles les Investisseurs peuvent demander le rachat de leurs Parts sont précisées à l'Article 8.2 du Prospectus.

10.3. Rapport annuel et rapports périodiques

La Société de Gestion établit un rapport annuel pour chaque Exercice Comptable, lequel comprend les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport de gestion. Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprennent un bilan, un compte de résultat, et les annexes, conformément aux principes comptables. Un exemplaire du rapport annuel sera adressé à chaque Investisseur sur demande dans les meilleurs délais après chaque Exercice Comptable.

Dans les six (6) mois à compter de la fin de chacun des semestres de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion adressera à chaque Investisseur sur demande la composition de l'actif. Le Commissaire aux Comptes contrôle la composition de l'actif avant publication.

Dans les deux (2) mois à compter de la fin de chaque semestre, la Société de Gestion adressera à chaque Investisseur sur demande un rapport semestriel *pro forma* (le "**Rapport Semestriel**") comprenant une situation semestrielle des Actifs du Fonds, en indiquant notamment pour chaque Actif détenu par le Fonds :

- tout évènement significatif survenu concernant l'Actif ;
- si l'Actif est ou non un Actif en défaut de paiement ou en défaut au titre d'une autre obligation ;
- la valorisation de l'Actif.

Les rapports annuels et périodiques sont diffusés la Société de Gestion au travers de son site internet www.twentyfirstcapital.com ou par le Distributeur.

La Société de Gestion pourra, sur demande spécifique d'un Investisseur, produire des rapports de gestion selon un format et/ou un contenu personnalisé. Cette prestation pourra alors être facturée audit Investisseur au temps passé.

L'ensemble des demandes des Investisseurs doivent être adressées par écrit à la Société de Gestion ou au Distributeur.

10.4. Critères ESG

La Société de Gestion s'engage à faire ses meilleurs efforts pour pratiquer son métier d'investisseur de manière socialement responsable. Pour cela, elle s'attachera à prendre en considération les critères sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance (dits "ESG") visés à l'article L.533-22-1 du CMF et en rendra compte aux Investisseurs dans le cadre du rapport annuel du Fonds.

10.4.1. Classification du Fonds au regard de du Règlement Disclosure

Le Fonds est un produit financier qui relève de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 (le « **Règlement Disclosure** »), par conséquent, et conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 (le « **Règlement Taxonomie** »), les investissements sous-jacents du Fonds ne

prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

10.4.2. Intégration des risques liés à la durabilité

10.4.2.1. Manière selon laquelle les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement

La Société de Gestion a mis en place pour le Fonds un cadre organisationnel pour intégrer les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement basé sur des facteurs de durabilité. Ce cadre s'appuie notamment sur l'application de politiques d'exclusion applicables par la Société de Gestion.

10.4.2.2. Évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements du Fonds

La Société de Gestion considère que les facteurs de durabilité sont susceptibles d'avoir un impact sur les rendements des produits financiers et prend donc en compte les résultats du processus d'analyse décrit ci-dessus. La nature de l'impact peut être opérationnelle, réputationnelle, réglementaire et/ou financière. Les facteurs de durabilité et leurs impacts potentiels sont évalués avant l'investissement et pendant la période de détention.

Si un risque de durabilité apparaît avant l'investissement et qu'il est susceptible d'affecter gravement la valeur financière d'une opportunité d'investissement, la Société de Gestion peut décider de ne plus poursuivre cette opportunité d'investissement.

10.4.3. Informations sur le Fonds

Toute demande d'information relative au Fonds peut être adressée à : TWENTY FIRST CAPITAL, 39, Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris, à l'adresse e-mail suivante contact@twentyfirstcapital.com.

11. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds en tant que fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du CMF et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du CMF. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes.

Les règles d'investissement et d'engagement sont précisées à l'Article 4.4.1 du Prospectus.

Toute modification du Prospectus doit être effectuée dans les conditions prévues à l'Article 13 du Règlement et nécessitera l'accord préalable du dépositaire.

12. SUIVI DES RISQUES

Les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion du Fonds sont celles mises en œuvre par la Société de Gestion.

Par ailleurs, les Investisseurs pourront suivre les risques liés aux investissements effectués par la Fonds via les informations périodiques que leur adressera la Société de Gestion.

13. RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

14. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS DU FONDS

14.1. Principes généraux

Le Fonds se conformera aux règles comptables en vigueur, et notamment aux règles comptables prescrites par l'Autorité des normes comptables dans son règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-1 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif.

La devise de comptabilité est l'Euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque Valeur Liquidative et à l'arrêté des comptes selon les méthodes décrites ci-après.

14.2. Règles d'évaluation

Afin de déterminer la Valeur Liquidative, les Actifs détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion selon les critères ci-dessous.

(a) Instruments de dettes non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers (créances, bons de caisses, titres de créances)

Les Actifs représentatifs d'instruments de dettes non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers sont valorisés à leur valeur actuelle. En priorité il est fait usage de références externes, particulièrement en cas de transaction significative récente avec un tiers indépendant. Il est également fait référence à des transactions récentes telles que l'émission de nouveaux prêts ou de cotation d'obligations sur le marché secondaire (source Bloomberg ou Reuters) avec des caractéristiques similaires (secteur d'activité, stade de développement, rentabilité, niveau de risque après prise en compte du collatéral...). En l'absence de transactions significatives ou de références externes, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur.

Quel que soit le mode de valorisation retenu (y compris lorsqu'il s'agit du prix de revient), en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie, l'évaluation est révisée à la baisse.

(b) Instruments français cotés sur un marché d'instruments financiers

Les investissements réalisés dans des instruments français cotés sur Eurolist par Euronext évalués sur la base du dernier cours de bourse à la date d'évaluation qui sera la moyenne des cours acheteurs et vendeurs. Une décote pourrait être appliquée si le Fonds est soumis à des restrictions contractuelles concernant la vente de ces titres.

(c) Instruments cotés à l'étranger sur un marché d'instruments financiers

Les titres cotés à l'étranger seront évalués sur la base du dernier cours de bourse connu et coté à Paris ou, à défaut celui de leur marché principal à la date d'évaluation. Si le cours de bourse n'est pas exprimé en euros, il sera converti en euros au cours de change applicable à Paris à la date d'évaluation

(d) Les parts ou actions des fonds

Les parts ou actions des fonds sont évaluées à leur dernière valeur liquidative publiée.

(e) Bons du Trésor

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

(f) Dépôts

Ils sont évalués selon les dispositions contractuelles.

(g) Autres Actifs

L'évaluation des autres actifs sera faite selon les méthodes et critères correspondant aux indications de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV), telles que mises à jour, et dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation.

14.3. Méthode de comptabilisation des frais

La comptabilité est effectuée en frais exclus. La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons courus.

14.4. Mécanisme de *Swing pricing*

Le Fonds applique un mécanisme de "swing pricing" (ajustement du prix des parts) afin de protéger les intérêts des porteurs de parts existants contre la dilution des performances du fait des coûts de transaction générés par les souscriptions et rachats de parts.

Fonctionnement

Lorsque le solde net des souscriptions et rachats de parts dépasse un certain seuil prédéfini par rapport aux actifs nets du Fonds, la VL publiée peut être ajustée.

En cas de souscriptions nettes significatives, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse afin de répercuter les coûts estimés liés à l'acquisition de nouveaux actifs par le Fonds.

En cas de rachats nets significatifs, la VL sera ajustée à la baisse afin de répercuter les coûts estimés liés à la cession d'actifs par le Fonds.

Le seuil de déclenchement et l'ampleur de l'ajustement sont déterminés par la Société de Gestion, en fonction des conditions de marché et des coûts de transaction anticipés. Ces paramètres sont revus périodiquement.

Impact pour l'Investisseur

Cet ajustement vise à ce que les coûts de transaction soient supportés par les investisseurs à l'origine des flux de capitaux, plutôt que par l'ensemble des porteurs de parts.

Ce mécanisme est conçu pour assurer l'équité entre tous les investisseurs du Fonds et ne pourra excéder quatre (4)% de la Valeur Liquidative.

15. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le Fonds est déclaré à l'AMF dans le délai d'un (1) mois suivant l'établissement de l'attestation de dépôt des fonds.

Le Fonds est créé le 15 juillet 2025.

Le Prospectus, le Règlement et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés par voie électronique à la demande expresse des Investisseurs et tenus à leur disposition par la Société de Gestion ou le Distributeur.

Date de publication du Prospectus : 24 juin 2025.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le Prospectus doit être remis aux Investisseurs préalablement à la souscription.

16. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les frais indirects

Le Fonds supportera les frais indirects selon les modalités et dans les conditions prévues à l'Article 9 du Prospectus.

ANNEXE 1. – REGLEMENT DU FONDS

FPS Arcade REGLEMENT

Les termes commençant par une majuscule dans le présent règlement (le "Règlement") ont, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est attribuée dans le glossaire du Prospectus.

INFORMATIONS MISES A DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR SOUSCRIPTION

TITRE I – ACTIF ET PARTS

Article 1. PARTS DE COPROPRIETE

Le Fonds est initialement créé pour une durée de six (6) ans à compter de la Date de Constitution, sauf cas de dissolution anticipée du Fonds dans les circonstances prévues au présent Règlement.

Chaque Part du Fonds donne droit, dans la propriété de l'Actif du Fonds et dans le partage des Sommes Distribuables, à une part proportionnelle à la fraction du nombre de parts qu'elle représente selon les conditions de répartitions fixées dans le Prospectus.

Le Fonds pourra émettre différentes catégories de Parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus du Fonds.

Les Parts seront fractionnables en dix millièmes dénommées fractions de Parts sur décision de de la Société de Gestion.

Les dispositions du Prospectus et du Règlement réglant l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement ou du Prospectus relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La Société de Gestion peut, de manière discrétionnaire, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Investisseurs en échange des Parts anciennes.

Article 2. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Dans le cas où l'Actif du Fonds devient inférieur à 300 000 (trois cent mille) euros et sauf si l'Actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

Article 3. EMISSION, RACHAT ET CESSION DE PARTS

3.1 Conditions de souscription, émission et acquisition de Parts

Les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus.

3.2 Conditions de rachat des Parts

Les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus.

La Société de Gestion s'assure que les ordres de souscription sont transmis uniquement par les Investisseurs ou à leur demande et que ceux-ci ont bien reçu l'information requise en applicable des articles 423-30 et 423-31 par renvoi de l'article 425-23 du RGAMF avant la réalisation de sa souscription initiale. Elle s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31, par renvoi de l'article 425-23 du RGAMF.

3.3 Modalités de cession des Parts

(a) Conditions liées à la Cession de Parts

A l'exception des Cessions Libres, les Parts ne peuvent être cédées à des tiers, y compris des Affiliés, qu'avec l'agrément préalable de la Société de Gestion et sous réserve que la cession soit effectuée entre un Investisseur et un autre Investisseur, et/ou un investisseur non Investisseur répondant aux conditions visées à l'Article 5.1 du Prospectus, et aux autres conditions visées au présent Article du Règlement.

(b) Cessions libres

Sans préjudice au (a) ci-dessus, toute Cession de Parts d'un Investisseur à un Affilié est libre de tout agrément préalable de la part de la Société de Gestion (les "**Cessions Libres**"). Dans le cas où le Cessionnaire cesserait d'être une Affiliée du Porteur Cédant, le Cessionnaire devra en informer immédiatement la Société de Gestion. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion pourra exiger du Cessionnaire qu'il restitue au Porteur Cédant, dans les meilleurs délais, l'ensemble des Parts Offertes.

Les Cessions Libres doivent néanmoins faire l'objet d'une Notification de Cession à la Société de Gestion reprenant les informations listées ci-dessus à l'exception du prix et des conditions de la Cession.

(c) Agrément des nouveaux Investisseurs

Les Cessions de Parts à toute autre personne qu'une Affiliée, à quelque titre que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable de la Société de Gestion dans les conditions ci-après.

Tout projet de cession doit faire l'objet d'une déclaration par l'Investisseur cédant (le "**Porteur Cédant**"), à la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre de Parts dont la cession est envisagée (les "**Parts Offertes**"), au profit d'un cessionnaire (le "**Cessionnaire**"), une notification (la "**Notification de Cession**").

La Notification de Cession doit comporter le prix, les conditions de la cession acceptés par le Cessionnaire, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). La Notification Cession doit également comprendre l'engagement de la part du Cessionnaire (i) d'assumer les obligations du Porteur Cédant liées aux Parts cédés et (ii) de respecter les dispositions du Règlement.

La Société de Gestion disposera d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier le Porteur Cédant de sa décision d'agréer ou non le Cessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse de la Société de Gestion dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, Porteur Cédant doit réaliser la cession de ses Parts aux conditions notifiées dans la Notification de Cession et dans le délai prévu par celle-ci, à défaut de quoi l'agrément de la Société de Gestion est caduc.

En cas de refus d'agrément, Porteur Cédant ne peut procéder à la Cession de ses Parts, étant précisé dans ce cas que la Société de Gestion ne peut agir de manière déraisonnable.

La Société de Gestion est en droit de refuser, sous sa seule autorité, la transcription de la Cession de Parts, dans les livres et registres du Fonds, en cas de doute sur la qualité du Cessionnaire ou sur la Cession envisagée au regard des lois et règlements applicables,

notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de réglementation FATCA ou toute réglementation similaire.

La Société de Gestion pourra également refuser une Cession de Parts si ledit Transfert a pour effet de poser une contrainte ou un problème réglementaire pour le Fonds, la Société de Gestion ou un des Investisseurs.

Nonobstant toute disposition contraire, aucune Cession ne prendra effet avant que le Porteur Cédant ou le Cessionnaire n'ait transmis à la Société de Gestion copie des documents écrits relatifs à la Cession et requis pour permettre à la Société de Gestion de mettre à jour les livres et registres du Fonds.

Toute Cession réalisée en violation des dispositions exposées au présent Article (i) sera caduc vis-à-vis du Fonds et des autres Investisseurs et (ii) ne sera pas reconnu ou permis par ou inscrit dans les registres du Fonds. Nonobstant ce qui précède, le Fonds pourra faire valoir ses droits vis-à-vis du Cessionnaire.

(d) Cession des Parts

La Cession de propriété des Parts du Porteur Cédant au(x) Cessionnaire(s) interviendra contre le paiement du prix de cession par le Cessionnaire au Porteur Cédant et l'inscription des Parts cédées au nom de l'Investisseur cessionnaire dans le registre des Parts. La Cession de Parts est exécutée et réglée par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion.

Article 4. REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT

Le Fonds en tant que fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du CMF et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du CMF. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques décrites au paragraphe "Stratégie d'investissement" du Prospectus. Le Fonds peut s'exposer aux risques prévus à l'Article 4.5 du Prospectus.

Toute modification des règles d'investissement et d'engagement du Fonds doit être effectuée dans les conditions prévues à l'Article 13 du Règlement.

Article 5. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le Prospectus.

Article 6. PRINCIPES ET REGLES MIS EN PLACE POUR PRESERVER L'INTERET DES INVESTISSEURS

- a) Répartition des investissements et règles de co-investissement entre le Fonds et les autres véhicules gérés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère et/ou conseille des fonds d'investissements ou portefeuilles ayant une politique d'investissement différente ou pouvant se recouper celle du Fonds et sera amenée à gérer et/ou conseiller des fonds, portefeuilles ou mandats dans le futur (les "**Fonds Twenty-First**").

Jusqu'à la fin de la Durée du Fonds, tout projet d'investissement entrant dans la stratégie d'investissement du Fonds telle que décrite à l'Article 4.4 du Prospectus sera identifié, analysé et, en cas de décision favorable de la Société de Gestion, réalisé en priorité pour le compte du Fonds.

Le Fonds pourra, dans le respect de la politique de gestion interne des conflits d'intérêt de la Société de Gestion, co-investir aux côtés des Fonds Twenty-First. Dans ce cas, les co-investissements et le cas échéant, les co-désinvestissements, seront réalisés aux mêmes conditions juridiques et financières. Le Fonds et les co-investisseurs supporteront leur quote-part respective dans les frais liés à l'opération de co-investissement ou, le cas échéant de co-désinvestissement, au prorata de leurs pourcentages de détention respectifs dans ladite opération.

Le Fonds pourra, dans le respect de la politique de gestion interne des conflits d'intérêt de la Société de Gestion acquérir/transférer des Participations de/à des Fonds Twenty-First, à condition que le prix de la transaction ait été validé par un expert indépendant ou, alternativement, qu'un investisseur tiers représentant un montant significatif de la transaction intervienne dans l'opération envisagée aux côtés du Fonds.

b) Co-investissements du Fonds avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés

La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés ou Affiliées, n'ont pas vocation à co-investir directement ou indirectement aux côtés du Fonds.

Le Fonds ne pourra ni céder ni acquérir des investissements à ou auprès de la Société de Gestion, ou ses dirigeants, salariés ou leurs Affiliées respectives.

c) Politique de gestion des conflits d'intérêts et des réclamations

La Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts qui sera régulièrement mise à jour. Cette politique identifie certaines situations de conflits d'intérêts potentiels et définit les procédures à suivre pour éviter leur survenance et leurs éventuelles conséquences dommageables. Si les mesures prises par la Société de Gestion pour empêcher ou remédier les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des Investisseurs sera évité, la Société de Gestion les informera clairement de la nature générale et/ou de la source de ces conflits.

La Société de Gestion a également mis en œuvre une procédure en vue du traitement et du règlement de toute réclamation des Investisseurs. Les réclamations doivent être adressées à la Société de Gestion à l'adresse figurant au Prospectus par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 7. PROTECTION DES DONNEES

Chaque Investisseur sera tenu de fournir à la Société de Gestion et au Fonds, sur demande de la Société de Toutes les données personnelles contenues dans tous documents fournis par les Investisseurs, et toutes les autres données personnelles collectées dans le cadre de la relation des Investisseurs avec la Société de Gestion et/ou ses prestataires de services (les "**Données Personnelles**") peuvent être collectées, enregistrées, organisées, stockées, adaptées ou modifiées, récupérées, consultées, utilisées, divulguées par transmission, diffusion ou tout autre moyen, alignées ou combinées, bloquées, effacées ou détruites ou faire l'objet de tout autre traitement (le "**Traitement de Données Personnelles**") par la Société de Gestion, en qualité de responsable du traitement de données, ou par ses prestataires de services, et, au besoin, peuvent être transmises à d'autres sociétés directement ou indirectement affiliées au Fonds ou à la Société de Gestion, ses prestataires de services et/ou au Dépositaire. La conservation des Données Personnelles par la Société de Gestion est limitée à cinq (5) ans après la date de liquidation du Fonds.

Ces Données Personnelles sont traitées aux fins d'administration de compte, d'identification conformément aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de développement de la relation d'affaires. Ainsi, les bases juridiques du Traitement de Données Personnelles sont : la conformité aux lois et réglementations (y compris les réponses aux sollicitations des autorités fiscales ou réglementaires), et la mise en œuvre des dispositions du Règlement et/ou de tout accord séparé auquel les Investisseurs sont liés ou parties. Les Investisseurs sont tenus de communiquer leurs Données Personnelles. A défaut, la Société de Gestion peut refuser leur souscription.

La Société de Gestion peut déléguer le Traitement des Données Personnelles à une entité non-affiliée directement ou indirectement à la Société de Gestion, les Données Personnelles pouvant le cas échéant être transférées et/ou traitées en dehors de l'Union européenne dans des pays qui n'offrent pas le même niveau de protection des données. Les Investisseurs auront alors le droit de demander accès aux documents autorisant le transfert des Données Personnelles en dehors de l'Union européenne.

Le Traitement des Données Personnelles relatives aux personnes physiques est effectué conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée régulièrement et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

et à la libre circulation de ces données. Les Investisseurs personne physique ont le droit, à tout moment, de demander, par écrit, l'accès, la rectification, la limitation du Traitement des Données Personnelles, l'effacement ou la portabilité de ses Données Personnelles. Les Investisseurs peuvent s'opposer au Traitement des Données Personnelles pour des raisons légitimes et peuvent donner des directives relatives au Traitement des Données Personnelles après leur décès. Les Investisseurs peuvent exercer ces droits, ou faire toute demande, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité, à la Société de Gestion. Les Investisseurs peuvent également déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données (la CNIL).

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 8. LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'objectif de gestion et à la stratégie d'investissement définis dans le Prospectus.

Les coordonnées et l'identification de la Société de Gestion sont mentionnées à l'Article 2 du Prospectus. La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des Investisseurs.

La Société de Gestion soumettra à l'accord préalable des Investisseurs ainsi que prévu à l'Article 13 du Règlement toute modification de la stratégie d'investissement du Fonds prévue dans le Prospectus.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Investisseurs et peut, seule, exercer les droits de vote attachés aux Participations détenus par le Fonds.

Article 9. REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'Actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le Prospectus.

Toute modification du Règlement suivra les règles prévues à l'Article 13 du Règlement.

Article 10. LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

Article 11. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il est désigné pour six (6) Exercices Comptables, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités, inexactitudes, faits ou décisions, qu'il a relevés ou dont il a eu connaissance dans l'accomplissement de sa mission, de nature à :

- (i) constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes ;

Les évaluations des Actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'Actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 12. LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du Dépositaire, l'inventaire des Actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Investisseurs dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'Exercice Comptable et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont soit transmis par courrier électronique à la demande expresse des Investisseurs, soit mis à leur disposition par la Société de Gestion, le Distributeur ou toute autre entité désignée par la Société de Gestion.

Article 13. CONSULTATION DES INVESTISSEURS - MODIFICATION DU REGLEMENT ET DU PROSPECTUS

a. Consultation des Investisseurs

Toute proposition de modification d'une stipulation du Prospectus ou du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Pour toute modification d'une stipulation du Prospectus ou du Règlement et certaines autres opérations prévues par la loi ou par le Prospectus ou le Règlement, la Société de Gestion doit consulter les Investisseurs selon les modalités décrites ci-après. La Société de Gestion pourra à son initiative soumettre à la consultation des Investisseurs toute décision non prévue par la loi ou par le Prospectus ou le Règlement si elle estime nécessaire pour les Investisseurs de se prononcer sur cette décision.

En cas de consultation, la Société de Gestion adresse à chaque Investisseur, une description des mesures proposées ainsi que tous documents nécessaires à l'information des Investisseurs. Les Investisseurs disposent d'un délai maximal de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de ladite description pour indiquer par lettre recommandée ou par courrier électronique, avec demande d'avis de réception pour chacun de ces cas, s'ils approuvent ou non les mesures proposées.

Si la modification ou la consultation proposée concerne un sujet au titre duquel un Investisseur est en conflit d'intérêts, le montant des souscriptions de cet Investisseur sera déduit de l'assiette de vote.

b. Modification du Prospectus ou du Règlement

Sauf disposition contraire du Prospectus ou du Règlement prévoyant des règles de majorité différentes, toute modification du Prospectus ou du Règlement ou consultation des Investisseurs requiert l'approbation des Investisseurs à la Majorité Ordinaire. Pour les besoins du calcul de cette Majorité Ordinaire, le défaut de réponse d'un Investisseur dans les délais impartis de la consultation vaudra acceptation de l'Investisseur de la modification et/ou opération envisagées. Toute modification du Prospectus ou du Règlement fera l'objet d'une information préalable ou d'un accord du Dépositaire le cas échéant, étant entendu qu'un refus ne pourra intervenir que pour motif légitime, sérieux et raisonnable.

Nonobstant ce qui précède, les modifications qui :

- (a) portent sur un Article du Règlement ou du Prospectus, y inclus les paragraphes (b) à (d) ci-dessous, prévoyant une majorité supérieure à la Majorité Ordinaire, nécessiteront l'approbation de la majorité particulière à laquelle cet Article du Règlement ou du Prospectus se réfère ;
- (b) ont pour effet d'augmenter l'engagement de souscription des Investisseurs, nécessiteront l'accord unanime des Investisseurs; ou
- (c) modifient les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, nécessiteront l'accord préalable des Investisseurs détenant quatre-vingt-dix (90)% des Parts.

En cas de consultation portant sur plusieurs modifications du Prospectus ou du Règlement, les Investisseurs voteront sur chacune de ces modifications de manière individuelle. Au cas où des modifications seraient liées entre elles, un vote global pourra être requis pour celles-ci (ce vote sera alors soumis à la majorité la plus élevée parmi celles applicables le cas échéant aux différentes modifications concernées).

c. Modifications sans consultation des Investisseurs

Nonobstant les règles visées à l'Article 13 du Règlement, la Société de Gestion peut modifier le Prospectus et le Règlement sans consulter les Investisseurs afin de :

- (a) prendre acte du changement de Dépositaire ; de Commissaire aux Comptes ou Distributeur ;
- (b) transposer toute modification de la loi et/ou de la réglementation impératives applicable(s) au Fonds;
- (c) intégrer toute modification aux indications de valorisation de l'IPEV ;
- (d) remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une des dispositions du Règlement qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur ou omissions d'impression ou de secrétariat et toutes ; ou
- (e) permettre la création de nouvelles catégories de Parts.

d. Communication des modifications

En cas de modification du Prospectus ou du Règlement, la Société de Gestion communiquera, dans les plus brefs délais, aux Investisseurs, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF, la version à jour du Prospectus et du Règlement en mentionnant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions modifiées.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 14. MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le détail des Sommes Distribuables et de ses modalités d'affectation sont détaillées dans le Prospectus.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 15. FUSION – SCISSION

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des Actifs compris dans le Fonds à un OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Investisseurs en ont été avisés. Les Investisseurs du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des fonds qui reçoivent les apports. La Société de Gestion délivrera une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Investisseur.

Article 16. DISSOLUTION – PROROGATION

Le Fonds est dissout à l'expiration d'une période de six (6) ans à compter de la Date de Constitution, sous réserve de la faculté de prorogation à l'initiative de la Société de Gestion.

La dissolution anticipée du Fonds pourra intervenir à l'initiative de la Société de Gestion avec l'accord des Investisseurs consultés selon les modalités prévues au Prospectus, statuant à la Majorité Extraordinaire.

En outre, le Fonds est également dissout :

- si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieurs à trois cent mille (300 000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des Actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion, lorsqu'aucune autre société de gestion n'a été désignée pour la remplacer pendant neuf (9) mois ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné pour le remplacer pendant neuf (9) mois.

La Société de Gestion notifiera aux Investisseurs toute décision de dissolution anticipée.

La Société de Gestion informe l'AMF, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 17. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le liquidateur désigné par la Société de Gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les Actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

Article 18. COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 19. NULLITE

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions du Règlement ou du Prospectus serait déclarée ou jugée nulle ou sans effet de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit, il sera autant que possible procédé à sa suppression et à son remplacement par une disposition valable et produisant les effets attendus. De plus, dans ce cas, les autres dispositions du Règlement ou du Prospectus ne seront nullement affectées par la nullité constatée, de sorte que le Règlement poursuive ses effets sans discontinuité.

Article 20. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Sauf accord express de la Société de Gestion, un Investisseur demeurera tenu de respecter l'ensemble de ses obligations stipulées dans le Règlement et le Prospectus, notamment de paiement ou de respect de la confidentialité, nonobstant le Transfert de ses Parts ou la dissolution ou liquidation du Fonds.

Article 21. NON RENONCIATION

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes du Règlement ou du Prospectus ne pourra être assimilé à une renonciation

par ladite partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant ses effets qu'au titre de l'événement concerné.

Article 22. LANGUE DE COMMUNICATION

Les communications entre les Investisseurs et la Société de Gestion seront effectuées en français.

Le Règlement a été exclusivement établi en français.

Article 23. NOTIFICATIONS

À l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Règlement ou du Prospectus par la Société de Gestion ou les Investisseurs devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en mains propres ou si envoyées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, aux adresses indiquées dans les Bulletins de de Souscription respectifs des Investisseurs.

ANNEXE 2. - INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS

Tableau récapitulatif relatif aux informations à fournir aux Investisseurs préalablement à leur investissement dans le Fonds conformément à l'article 21 de l'instruction AMF 2012-06.

NOTE : Ce tableau récapitulatif peut être mis à jour à tout moment par la Société de Gestion pour se conformer à ses obligations légales.

La Société de Gestion doit informer les investisseurs de toute modification significative des informations contenues dans ce tableau récapitulatif.

INFORMATION MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE L'INSTRUCTION AMF N°2012-06	DOCUMENTATION JURIDIQUE DU FPS CONTENANT LES INFORMATIONS FOURNIES AUX INVESTISSEURS
a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA	Articles 4.2 et 4.4 du Prospectus.
des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du CMF	N/A
des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds	N/A
une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir,	Article 4 du Prospectus.
les techniques que le FIA peut employer et de tous les risques associés	Article 4 du Prospectus.
éventuelles restrictions à l'investissement applicables	Article 4 du Prospectus.
les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier,	Article 4.4 du Prospectus.
les éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA.	N/A

INFORMATION MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE L'INSTRUCTION AMF N°2012-06	DOCUMENTATION JURIDIQUE DU FPS CONTENANT LES INFORMATIONS FOURNIES AUX INVESTISSEURS
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux.	Conformément à l'Article 13 du Règlement, toute modification de la stratégie/politique d'investissement nécessite l'accord des Investisseurs à la Majorité Ordinaire (c'est-à-dire l'accord des Investisseurs détenant plus de 50% des Parts).
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française.	Conformément à l'Article 4.7 du Prospectus, chaque investisseur souscrit aux Parts par le biais d'un ordre de souscription, par lequel il s'engage à libérer, de façon ferme et irrévocable, la somme correspondante au montant de sa souscription (c'est-à-dire au nombre de Parts souscrites multipliée par la valeur d'origine de la Part). La souscription ou l'acquisition d'une Part du Fonds emporte de plein droit l'adhésion au Prospectus et au Règlement. Les informations sur les tribunaux et la loi applicable sont précisées à l'Article 18 du Règlement.
d) l'identification : - de la Société de Gestion, - du Gérant, - du Dépositaire, - du Commissaire aux Comptes du FIA, - ainsi que de tout autre prestataire de services, - description des obligations et des droits des Investisseurs.	- - Article 2 du Prospectus, - Article 2 du Prospectus, - Article 2 du Prospectus, - Article 2 du Prospectus, - Article 2 du Prospectus, - Article 13 du Règlement et Article 10 du Prospectus, -
e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	La Société de gestion se conformera aux exigences minimales de fonds propres imposées par la Directive 2011/61/UE applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Conformément à l'Article 2 du Prospectus, tout risque potentiel lié à la responsabilité professionnelle de la Société de Gestion est couvert par une augmentation des fonds propres de la Société de gestion.
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion	Conformément aux Articles 2 du Prospectus, la Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à un tiers.

INFORMATION MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE L'INSTRUCTION AMF N°2012-06	DOCUMENTATION JURIDIQUE DU FPS CONTENANT LES INFORMATIONS FOURNIES AUX INVESTISSEURS
une description de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	La convention de dépôt désignant le Dépositaire autorise le Dépositaire à déléguer la conservation des instruments financiers conformément aux dispositions de la loi et des règlements applicables.
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer.	Article 14 du Prospectus.
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement.	Article 4.5 du Prospectus.
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs.	Article 9 du Prospectus.
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel	La Société de Gestion veille à ce que tous les investisseurs bénéficient des mêmes droits en vertu du Prospectus et, dans la mesure du possible, des droits en vertu des <i>side letters</i> , conformément à l'Article 4.9 du Prospectus.
le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion.	Les investisseurs bénéficiant d'un droit préférentiel sont des Investisseurs déterminés à la discrétion de la Société de Gestion sur la base du montant de leur souscription dans le Fonds et/ou de l'impact stratégique de leur souscription dans le Fonds.
k) le dernier rapport annuel mentionné à l'Article 10.3 du Prospectus.	
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions.	Article 8.2 du Prospectus et Article 3 du Règlement.
m) la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA ;	N/A
n) le cas échéant, les performances passées du FIA	N/A

INFORMATION MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE L'INSTRUCTION AMF N°2012-06	DOCUMENTATION JURIDIQUE DU FPS CONTENANT LES INFORMATIONS FOURNIES AUX INVESTISSEURS
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des paragraphes 4 et 5 de l'article 23 of Directive 2011/61/EU et des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	Ces informations figurent aux Articles 10 et 4.5 du Prospectus.
q) le cas échéant, l'admission des parts ou actions sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités.	Ces informations figurent à l'Article 3.1 (g) du Prospectus.